

Fonds Scotia^{MD}

Notice annuelle

Le 17 mai 2013

Actions de série A

Catégorie Scotia d'obligations gouvernementales à rendement en capital modéré
Catégorie Scotia mixte titres à revenu fixe
Catégorie Scotia de dividendes canadiens
Catégorie Scotia mixte actions canadiennes
Catégorie Scotia mixte actions américaines
Catégorie Scotia de dividendes mondiaux
Catégorie Scotia mixte actions internationales
Catégorie Portefeuille de revenu INNOVA Scotia
Catégorie Portefeuille de revenu équilibré INNOVA Scotia
Catégorie Portefeuille de croissance équilibrée INNOVA Scotia
Catégorie Portefeuille de croissance INNOVA Scotia
Catégorie Portefeuille de croissance maximale INNOVA Scotia

Actions de série M

Catégorie Scotia de rendement à court terme
Catégorie Scotia d'obligations gouvernementales à rendement en capital modéré
Catégorie Scotia d'obligations de sociétés canadiennes à rendement en capital
Catégorie Scotia de dividendes canadiens
Catégorie privée Scotia d'actions canadiennes
Catégorie privée Scotia de dividendes américains
Catégorie privée Scotia d'actions américaines

*Les fonds et les portefeuilles qui précèdent sont des catégories de Catégorie Société Scotia inc.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les fonds et les titres offerts aux termes de la présente notice annuelle ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ils ne peuvent être offerts et vendus aux États-Unis que conformément à des dispenses d'inscription.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION	1
NOMS ET CRÉATION DES FONDS	2
RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIERE DE PLACEMENT	3
Placements entre apparentés, opérations entre apparentés et placements incluant un placeur pour compte lié.....	3
Instruments dérivés.....	5
Opérations de prêts, de mise en pension et de prise en pension de titres	5
Vente à découvert	5
ACTIONS DES FONDS.....	6
Les catégories et les séries d'actions de la société	6
Évaluation des actions	9
Évaluation des titres en portefeuille et du passif	9
SOUSCRIPTION ET VENTE D'ACTIONS DES FONDS.....	11
Souscription d'actions	11
Frais d'acquisition	13
Frais de service et programmes d'encouragement des ventes	13
Substitution de titres de fonds	13
Vente d'actions	14
Ordres de vente.....	15
OPTIONS DE PLACEMENT	16
Cotisations par prélèvements automatiques	16
Régimes enregistrés	17
Programme de retraits automatiques	17
TRAITEMENT FISCAL DE VOTRE PLACEMENT.....	18
Imposition de la société	18
Imposition des actionnaires	20
Admissibilité des régimes enregistrés	22
GESTION ET ADMINISTRATION DES FONDS	22
Dirigeants et administrateurs de la société	22
Le gestionnaire	24
Les conseillers et les sous-conseillers en valeurs	31
Gouvernance des fonds.....	34
Politiques concernant l'utilisation des instruments dérivés.....	38
Politiques en matière de vente à découvert	38
Le placeur	39

TABLE DES MATIÈRES
(suite)

	Page
Opérations de portefeuille et courtiers.....	39
Modifications des Fonds Société.....	40
Le promoteur	40
Entités membres du groupe	40
Principaux porteurs de titres	41
Contrats importants	42
Opérations entre personnes apparentées.....	44
Auditeur, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres.....	44
 ATTESTATION DES FONDS.....	 45
 ATTESTATION DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR.....	 46

INTRODUCTION

Dans les présentes :

Banque Scotia comprend La Banque de Nouvelle-Écosse (Banque Scotia), la Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (Trust Scotia), Gestion d'actifs Scotia S.E.C., Placements Scotia Inc. et Scotia Capitaux Inc. (y compris ScotiaMcLeod et Scotia iTRADE, chacune une division de Scotia Capitaux Inc.);

conseil renvoie au conseil d'administration de la société;

Fiducies renvoie aux Fonds Scotia qui sont structurés comme des fiducies de fonds commun de placement et qui émettent des parts;

fonds s'entend d'un Fonds Société qui est offert aux fins de vente aux termes du prospectus simplifié et, lorsque le contexte l'exige, renvoie à Fonds Scotia, soit à un Fonds Société, à une Fiducie ou à un Fonds S.E.C.;

Fonds de référence renvoie à chacun des fonds suivants : Fonds privé Scotia d'obligations de sociétés canadiennes (à l'égard de S.E.C. Scotia d'obligations de sociétés canadiennes), au Fonds privé Scotia d'obligations gouvernementales à court et moyen termes (à l'égard de S.E.C. Scotia d'obligations gouvernementales à rendement modéré), au Fonds Scotia de revenu canadien (à l'égard de S.E.C. Scotia de revenu canadien) et à tout autre organisme de placement collectif (un « OPC ») qui est un fonds de référence à l'égard d'un contrat à terme de gré à gré et un *Fonds de référence* renvoie à l'un d'eux;

Fonds S.E.C. renvoie à S.E.C. Scotia de revenu canadien, à S.E.C. Scotia d'obligations de sociétés canadiennes, à S.E.C. Scotia d'obligations gouvernementales à rendement modéré et à tout autre Fonds structuré en société en commandite constitué à l'occasion dans lequel un ou plusieurs Fonds Société peuvent investir et un *Fonds S.E.C.* renvoie à l'un d'eux;

Fonds Scotia renvoie à tous nos OPC et aux séries de ceux-ci qui sont offerts aux termes de prospectus simplifiés distincts sous la bannière des *Fonds Scotia*;

Fonds Société renvoie aux Fonds Scotia qui sont des catégories de la société et un *Fonds Société* renvoie à l'un d'eux;

Fonds sous-jacent renvoie à un OPC (soit un Fonds Scotia ou un autre OPC) dans lequel un fonds investit;

gestionnaire, GAS, nous, notre et nos renvoient à Gestion d'actifs Scotia S.E.C.;

Loi de l'impôt renvoie à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

Portefeuilles et *Catégories Portefeuille* renvoient aux Catégorie Portefeuille INNOVA Scotia offertes aux fins de vente aux termes du prospectus simplifié et *Portefeuille* ou *Catégorie Portefeuille* renvoient à l'un d'eux;

porteur de titres renvoie aux actionnaires d'un Fonds Société ou aux porteurs de parts d'une Fiducie ou d'un Fonds S.E.C., selon le cas;

société renvoie à Catégorie société Scotia inc.;

titres d'un fonds renvoie aux parts ou aux actions d'un fonds, selon le cas.

NOMS ET CRÉATION DES FONDS

Catégorie société Scotia inc. (la « société ») a été constituée par certificat et statuts de constitution datés du 17 avril 2012 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « LCSA »). La société est autorisée à émettre une catégorie d'actions comportant droit de vote spéciales et 200 catégories d'actions d'organisme de placement collectif, bien que nous puissions en émettre d'autres à l'avenir. Chaque catégorie peut avoir 25 séries d'actions. Le conseil est autorisé à se reporter à chaque Catégorie par son nom, lequel figure à la première page de la présente notice annuelle.

La société offre actuellement 17 catégories d'actions, tel qu'il est indiqué à la page couverture dont chacune est appelée par son nom, tel qu'il est présenté ci-après, et qui offre des actions de série A et/ou de série M. Nous pouvons offrir des Fonds Société additionnels à l'avenir. Une société de placement à capital variable émet des « actions » de la société aux personnes qui investissent dans des actions de la société.

NOM DU FONDS	CATÉGORIE D'ACTIONS DÉSIGNÉE
Catégorie Scotia de rendement à court terme	Catégorie 1
Catégorie Scotia d'obligations gouvernementales à rendement en capital modéré	Catégorie 2
Catégorie Scotia d'obligations de sociétés canadiennes à rendement en capital	Catégorie 3
Catégorie Scotia de dividendes canadiens	Catégorie 4
Catégorie privée Scotia d'actions canadiennes	Catégorie 5
Catégorie privée Scotia de dividendes américains	Catégorie 6
Catégorie privée Scotia d'actions américaines	Catégorie 7
Catégorie Scotia de dividendes mondiaux	Catégorie 8
Catégorie Portefeuille de revenu INNOVA Scotia	Catégorie 9
Catégorie Portefeuille de revenu équilibré INNOVA Scotia	Catégorie 10
Catégorie Portefeuille de croissance équilibrée INNOVA Scotia	Catégorie 11
Catégorie Portefeuille de croissance INNOVA Scotia	Catégorie 12
Catégorie Portefeuille de croissance maximale INNOVA Scotia	Catégorie 13
Catégorie Scotia mixte titres à revenu fixe	Catégorie 14
Catégorie Scotia mixte actions canadiennes	Catégorie 15
Catégorie Scotia mixte actions américaines	Catégorie 16
Catégorie Scotia mixte actions internationales	Catégorie 17

Gestion d'actifs Scotia S.E.C. (« GAS » ou le « gestionnaire ») est le gestionnaire des fonds. Le siège social de GAS et des fonds est situé à l'adresse suivante : 40 King Street West, 52nd Floor, Toronto (Ontario) M5H 1H1.

RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le prospectus simplifié des fonds renferme le détail des objectifs de placement, des stratégies de placement et des facteurs de risque pour les fonds. De plus, les fonds sont assujettis à certaines restrictions et pratiques contenues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »), qui, en partie, visent à faire en sorte que les placements des fonds soient diversifiés et relativement liquides et que les fonds soient gérés de façon adéquate. À l'exception des dérogations décrites ci-dessous, chacun des fonds est géré conformément à ces restrictions et pratiques. Les fonds ont obtenu l'autorisation de la part des autorités en valeurs mobilières de déroger à certaines dispenses du Règlement 81-102 et à certaines dispositions de la législation en valeurs mobilières, tel qu'il est décrit ci-dessous.

Les objectifs de placement fondamentaux d'un fonds ne peuvent être modifiés qu'avec l'approbation de la majorité des actionnaires ayant le droit de vote.

Placements entre apparentés, opérations entre apparentés et placements incluant un placeur pour compte lié

Les fonds qui sont considérés comme des « organismes de placement collectif gérés par un courtier » aux fins de l'application du Règlement 81-102 sont assujettis à certaines restrictions additionnelles lorsqu'ils effectuent des opérations avec le gestionnaire ou des personnes apparentées au gestionnaire ou qu'ils investissent dans ceux-ci. Dans le cas de certaines activités visant des opérations intéressées, le Règlement 81-102 et le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 ») autorisent le gestionnaire, dans certains cas, à obtenir l'approbation du comité d'examen indépendant (le « CEI ») des fonds et dans d'autres cas, il est nécessaire d'obtenir une dispense des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM »). Le gestionnaire a obtenu certaines dispenses des ACVM.

Dans certains cas, le CEI des fonds a donné son approbation aux fonds, dans le cadre d'une instruction permanente, pour qu'ils puissent participer à une activité ou à une opération, mais dans d'autres cas, l'approbation doit être demandée au cas par cas. Conformément à ces dispenses et à ces approbations, et si certaines conditions imposées par les ACVM ou le CEI sont respectées, les fonds peuvent :

- a) acheter des titres d'un émetteur assujetti canadien pendant la période de placement des titres dans le public et la période de 60 jours qui suit la période de placement, sans égard au fait qu'un preneur ferme relié, tel que Scotia Capitaux Inc., participe au placement des titres d'un tel émetteur; à la condition, notamment :
 - (i) dans le cas de titres de capitaux propres, que le placement soit effectué dans le cadre d'un prospectus;
 - (ii) dans le cas de titres de créance, que les titres de créance aient obtenu une note approuvée et que cette note soit maintenue;

- b) acheter des titres d'un émetteur assujetti canadien qui sont (i) des titres de capitaux propres ou (ii) des titres convertibles, tels des bons de souscription spéciaux, qui permettent automatiquement au porteur d'acheter d'autres titres de capitaux propres de l'émetteur assujetti ou de les convertir en de tels titres ou de les échanger contre de tels titres, dès que ces autres titres de capitaux propres sont inscrits et négociés à la cote d'une bourse dans le cadre d'un placement privé pendant la période de placement des titres et la période de 60 jours qui suit la période de placement, sans égard au fait qu'un preneur ferme apparenté, tel que Scotia Capitaux Inc., participe au placement des titres d'un tel émetteur;
- c) acheter des titres de créance autres que d'État qui n'ont pas obtenu de note approuvée pendant la période de placement des titres de créance et la période de 60 jours qui suit la période de placement, sans égard au fait qu'un preneur ferme relié, tel que Scotia Capitaux Inc., participe au placement des titres d'un tel émetteur;
- d) investir dans des titres de capitaux propres d'un émetteur qui n'est pas un émetteur assujetti au Canada pendant un placement des titres de l'émetteur, que ce soit aux termes d'un placement privé de l'émetteur au Canada ou aux États-Unis ou d'un placement au moyen d'un prospectus de l'émetteur aux États-Unis visant des titres de la même catégorie, ainsi que pour la période de 60 jours qui suit la période du placement, et ce, même si un membre du même groupe que le gestionnaire agit à titre de preneur ferme dans le cadre du placement privé ou du placement au moyen d'un prospectus;
- e) si une cotation publique d'un marché organisé est disponible, acheter ou vendre des titres auprès du gestionnaire ou d'un conseiller en valeurs du fonds; d'un partenaire, d'un administrateur ou d'un membre de la direction; d'un membre du même groupe qu'une des personnes précédemment désignées ou d'une personne qui a des liens avec l'une d'elles ou de certains petits émetteurs dont un partenaire, un administrateur ou un membre de la direction du fonds ou du gestionnaire ou du conseiller en valeurs du fonds est partenaire, administrateur, membre de la direction ou porteur de titres (collectivement, les « personnes reliées »), dans les cas où ils agissent à titre de contrepartistes;
- f) acheter ou vendre des titres de créance auprès des courtiers reliés agissant à titre de contrepartistes sur le marché canadien des titres de créance, à la condition que le cours acheteur et le cours vendeur du titre soit disponible;
- g) acheter des titres de capitaux propres d'une personne reliée, tels des actions ordinaires de la Banque Scotia, sur le marché secondaire;
- h) acheter dans le cadre d'un placement initial ou d'une émission de nouveaux titres, des titres de créance d'une personne reliée, dont la durée jusqu'à l'échéance est de 365 jours ou plus, ou acheter sur le marché secondaire des titres de créance d'une personne reliée.

Instruments dérivés

Les fonds peuvent utiliser des instruments dérivés compatibles avec leurs objectifs de placement et de la façon autorisée par les ACVM ou investir dans de tels titres. Les fonds peuvent utiliser ces titres pour se protéger contre certains risques de placement, tels que les variations des taux de change et des taux d'intérêt et la volatilité des marchés boursiers. Ils peuvent également investir dans les instruments dérivés à des fins autres que de couverture, par exemple afin de participer aux marchés financiers canadiens et internationaux ou d'investir lors des replis du marché ou de faciliter les opérations de portefeuille ou d'en réduire les coûts.

Opérations de prêts, de mise en pension et de prise en pension de titres

Les fonds peuvent, dans la mesure permise par les lois applicables en matière de valeurs mobilières et de fiscalité, conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres lorsque ces opérations s'harmonisent avec leurs objectifs de placement. Un fonds procède à une opération de prêt de titres lorsqu'il prête certains titres admissibles à un emprunteur en contrepartie de droits négociés, sans déclencher la disposition des titres aux fins de l'impôt. Il y a mise en pension lorsque le fonds vend un titre à un prix donné et convient de le racheter de la même partie à un prix et à une date spécifiés. Il y a prise en pension lorsque le fonds achète au comptant des titres à un prix donné et convient de les revendre à la même partie à un prix et à une date spécifiés. Les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres comportent certains risques. Si l'autre partie à une opération fait faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, respecter ses engagements découlant de l'opération, le fonds peut éprouver des difficultés ou des retards à recevoir le paiement convenu. Afin d'atténuer ces risques, les fonds se conforment à la législation en valeurs mobilières applicable lorsqu'ils procèdent à une opération de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres, et notamment à l'exigence voulant que chaque opération soit, à tout le moins, entièrement garantie par des titres de qualité valant au moins 102 % de la valeur marchande des titres visés par l'opération. Les fonds procéderont à des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres seulement avec des parties qui, à la lumière d'une évaluation du crédit, ont les ressources et la capacité financière voulues pour respecter leurs engagements découlant de ces opérations (des « emprunteurs admissibles »). En outre, les fonds limiteront à 10 % de la valeur totale de leur actif de telles opérations conclues avec une entité. Dans le cas des opérations de prêt et de mise en pension et de prise en pension de titres, la valeur marchande globale des titres prêtés et vendus par un fonds ne dépassera pas 50 % de la valeur totale de l'actif du fonds en question, compte non tenu de la garantie ou de l'encaisse détenue.

Vente à découvert

Les fonds peuvent recourir à la vente à découvert si elle s'harmonise avec leurs objectifs de placement et qu'elle est autorisée par les ACVM. Une vente à découvert réalisée par un fonds est une pratique qui consiste à emprunter les titres d'un prêteur pour ensuite les vendre sur le marché libre (ou « vendre à découvert »). À une date ultérieure, le même nombre de titres est racheté par le fonds et retourné au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé chez le prêteur, à qui le fonds verse des intérêts. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le fonds les emprunte et celui où il les rachète et les retourne, le fonds réalise un profit sur la

différence (une fois déduits les intérêts à payer au prêteur). Le fonds dispose ainsi de possibilités de gain plus nombreuses lorsque les marchés sont généralement volatils ou en baisse.

Les fonds ont recours à la vente à découvert en respectant certains contrôles et certaines restrictions. Toutes les ventes à découvert ne se réalisent que dans le cadre des mécanismes de marché grâce auxquels ces titres sont normalement achetés et vendus. Les titres ne sont vendus à découvert qu'en échange d'espèces, et le fonds reçoit le produit en espèces dans les délais normaux de règlement des opérations sur le marché où se fait la vente à découvert. De plus, lorsque les titres d'un émetteur donné sont vendus à découvert par un fonds, la valeur marchande globale de tous les titres de cet émetteur vendus à découvert ne doit pas dépasser 5 % de l'actif net global du fonds. La valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par un fonds ne doit pas dépasser 20 % de son actif net total suivant l'évaluation quotidienne au marché. Le fonds peut déposer auprès de prêteurs, conformément à la pratique du secteur, des actifs correspondant à ses obligations qui découlent d'opérations de vente à découvert. Le fonds détient aussi une couverture en espèces (au sens du Règlement 81-102) d'un montant qui inclut les actifs du fonds déposés auprès de prêteurs et qui est égal à au moins 150 % de la valeur marchande globale de tous les titres qu'il a vendus à découvert suivant l'évaluation quotidienne au marché. Un fonds ne peut pas utiliser le produit des ventes à découvert pour acheter des positions acheteurs autres qu'une couverture en espèces.

ACTIONS DES FONDS

Les catégories et les séries d'actions de la société

La société émet des catégories d'actions en série et peut émettre un nombre illimité d'actions de chaque série. Chaque catégorie a un objectif de placement distinct et est un OPC. Chaque fonds offre actuellement les actions de série A et/ou de série M aux termes du prospectus simplifié.

À titre de porteur d'actions d'un fonds, vous avez les droits décrits ci-dessous. Les fractions d'actions comportent les droits et les priviléges, et sont assujetties aux restrictions et aux conditions, applicables aux actions entières, dans la proportion que représente la fraction d'action par rapport à une action entière, sauf que la fraction d'action ne confère pas de droit de vote à son porteur.

Une fois émises, les actions de chaque fonds sont des titres entièrement libérés ne comportant pas de droit préférentiel de souscription ni de conversion. Des fractions d'action peuvent également être émises.

Droit aux dividendes

La société ne verse pas de dividendes à intervalles réguliers. Les dividendes sur les gains en capital sont habituellement répartis entre tous les fonds et le conseil peut verser des dividendes ordinaires ou des dividendes sur les gains en capital à un seul fonds s'il le juge approprié. Les dividendes payables par la société à un fonds seront répartis entre toutes les séries du fonds.

La société peut verser des distributions constituant un remboursement de capital si des capitaux propres attribuables à la série d'un fonds sont suffisants sans pour autant effectuer une distribution aux autres fonds. Actuellement, la société ne dispose d'aucune politique à cet égard.

Pour ce faire, la société doit déterminer les capitaux propres de chaque série existante. Aucune distribution de capitaux propres à une série ne peut être faite si elle excède les capitaux propres de la série en question.

En cas de liquidation ou de dissolution de la société, tous les fonds ont le droit de recevoir leur part des biens restants de la société selon la valeur liquidative de chaque fonds. Si les sommes payables à titre de remboursement de capital à l'égard d'une série d'actions ne sont pas réglées intégralement, le remboursement de capital sera réparti proportionnellement entre toutes les séries d'un fonds selon la valeur liquidative relative de cette catégorie.

Rachat

Toutes les actions de la société peuvent être rachetées de la façon décrite à la rubrique *Vente d'actions*.

En outre, la société peut, à son gré, racheter des titres de quelque série que ce soit à leur valeur liquidative par titre a) si la valeur totale de la participation d'un porteur de titres dans le fonds baisse en deçà d'un montant stipulé par le gestionnaire, b) pour régler des frais que le porteur de titres n'a pas acquittés, que ce soit à la société ou à une autre partie, c) si le porteur de titres cesse de remplir les critères d'admissibilité applicables à ces titres, d) si les lois applicables ou les autorités en valeurs mobilières l'y autorisent, e) s'il est nécessaire de le faire afin de compenser les montants dus par les porteurs de titres de la société, ou f) si le fait que le porteur des titres en question détienne ceux-ci devait avoir une incidence défavorable sur la société ou un fonds.

Conversion

Le mouvement de votre placement d'un Fonds Société à un autre Fonds Société ou d'une série à une autre série d'un même Fonds Société est appelé une conversion.

Si vous souhaitez modifier votre objectif de placement au sein de la société, vous pouvez convertir des titres d'un Fonds Société en titres d'un autre Fonds Société. Si vous souhaitez changer de barème de frais, vous pouvez demander que vos titres d'une série d'un Fonds Société soient convertis en titres d'une autre série du même Fonds Société si vous remplissez certains critères établis par le gestionnaire. Si, après la conversion, vous ne remplissez plus les critères de la série en question, vos titres peuvent être rachetés par la société ou être convertis en titres d'une autre série si vous donnez des directives à cet égard et que vous remplissez les critères d'admissibilité applicables à cette série.

Droit de vote

Les porteurs de titres des fonds n'ont pas le droit d'exercer leur droit de vote, sauf lorsque la LCSA ou la législation canadienne en valeurs mobilières l'exige. Si les porteurs de titres d'un Fonds ont le droit de voter, ils auront le droit à une voix pour chaque action détenue. Les porteurs de titres d'un fonds ou d'une série de celui-ci ont le droit d'exercer leur droit de vote sur les questions prévues dans la LCSA, notamment en matière de modification des droits et des modalités qui se rattachent à un fonds ou à ses séries. Un vote par fonds ou série distinct est requis si un fonds ou une série en particulier est touché de manière différente des autres fonds ou

séries. Un actionnaire pourra exercer un droit de vote par action d'un fonds détenue à toute assemblée des actionnaires convoquée pour voter sur de telles questions.

Toutefois, les porteurs de titres d'un fonds ou d'une série d'un fonds n'ont pas à voter (et n'ont aucun droit de dissidence) aux fins suivantes :

- accroître le nombre maximal d'actions autorisées d'un fonds ou d'une série d'une Catégorie comportant des droits ou des priviléges égaux ou supérieurs à ceux qui sont rattachés aux actions du fonds en question;
- échanger ou annuler la totalité ou une partie des titres d'un fonds ou d'une série d'un fonds;
- créer un nouveau fonds ou une nouvelle série d'un fonds comportant des droits égaux ou supérieurs à ceux qui sont rattachés aux titres du fonds ou de la série du fonds en question.

En outre, si une série ne compte aucune action en circulation, le conseil peut modifier les droits, les priviléges, les restrictions et les conditions qui s'y rattachent. Dans certaines circonstances, seuls les porteurs d'un fonds ou d'une série d'un fonds voteront à l'égard de l'une ou l'autre des questions énoncées ci-dessus et, dans d'autres circonstances, les porteurs de tous les fonds ou de toutes les séries d'un fonds voteront à l'égard de ces questions.

Sous réserve des dispenses des ACVM obtenues par un fonds, aux termes de la législation canadienne en valeurs mobilières actuelle, les questions suivantes doivent actuellement être approuvées par les actionnaires :

1. la nomination d'un nouveau gestionnaire, sauf si le nouveau gestionnaire est un membre du groupe de GAS;
2. la modification des objectifs de placement fondamentaux du fonds;
3. la diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par action du fonds;
4. la modification du mode de calcul des frais qui sont imputés à un fonds d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés au fonds, sauf si le fonds n'a pas de lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui impose les frais et si tous les actionnaires ont reçu un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification;
5. la mise en place de frais qui sont imputés à un fonds ou directement à ses actionnaires par le fonds ou par le gestionnaire relativement aux actions du fonds détenues, d'une manière susceptible d'entraîner une augmentation des coûts pour le fonds ou pour ses actionnaires;
6. dans certaines circonstances limitées, la fusion d'un fonds avec un autre OPC lorsqu'en raison de cette fusion les actionnaires du fonds deviendront des actionnaires d'un autre OPC;

7. dans certaines circonstances limitées, la fusion par absorption d'un OPC dans un autre fonds (le « fonds prorogé ») lorsque cette fusion provoquera d'importants changements pour les actionnaires du fonds prorogé.

Étant donné qu'aucune commission de vente ni aucun frais de rachat ne sont facturés aux actionnaires de série A ou de série M lorsque ceux-ci souscrivent ou font racheter des actions des fonds, il n'est pas obligatoire, à l'assemblée des actionnaires de série A ou de série M, que toute augmentation des frais imputés aux fonds soit approuvée, si ces actionnaires sont avisés du changement au moins 60 jours avant la date de sa prise d'effet.

Évaluation des actions

La valeur d'un fonds correspond à ce que l'on appelle sa « valeur liquidative ». Lorsqu'un fonds calcule sa valeur liquidative, il détermine la valeur marchande de l'ensemble de ses actifs et il en soustrait l'ensemble de ses passifs. À la fin de chaque jour, la valeur liquidative est calculée séparément pour chaque série d'un fonds en fonction de sa quote-part de la valeur liquidative du fonds, calculée conformément aux statuts de la société. On calcule quotidiennement la valeur liquidative d'une série par action (la « valeur liquidative par action ») en divisant 1) la valeur marchande actuelle de la quote-part des actifs attribués à la série 2) moins son passif et sa quote-part des frais communs attribués à la série, par 3) le nombre total d'actions de cette série en circulation à ce moment. Cette valeur, qui varie d'un jour à l'autre, est cruciale dans le sens où elle constitue la valeur à laquelle les actions d'un fonds sont achetées et rachetées. Un fonds calcule la valeur liquidative des actions d'une série à la fermeture des bureaux à chaque date d'évaluation. Chaque jour de négociation de la Bourse de Toronto ou tout autre jour fixé aux fins de déclaration fiscale ou aux fins de distribution ou de comptabilité de chaque année est une « date d'évaluation ». Le calcul de la valeur liquidative par action peut, dans certaines circonstances exceptionnelles et sous réserve de l'approbation requise des autorités de réglementation, être suspendu.

Évaluation des titres en portefeuille et du passif

La valeur liquidative d'un fonds doit être calculée au moyen de la juste valeur de l'actif et du passif du fonds.

La valeur de l'actif d'un fonds est calculée en fonction des principes d'évaluation ci-après :

1. la valeur des fonds en caisse ou en dépôt, des traites, des billets à demande, des créances, des charges payées d'avance, des dividendes ou des distributions en espèces reçus (ou devant être reçus par les actionnaires inscrits, ou déclarés en leur faveur, à une date à laquelle la valeur liquidative est calculée) et de l'intérêt couru mais non encore reçu, sera réputée correspondre au plein montant de ces éléments, sauf si le gestionnaire établit que la valeur de ceux-ci ne correspond pas à leur plein montant, auquel cas leur valeur correspondra à la juste valeur que le gestionnaire aura établie;
2. la valeur d'un titre inscrit à la cote d'une bourse ou négocié sur un marché hors cote correspondra A) au cours vendeur de clôture ce jour-là ou B) en l'absence de cours de clôture, à la moyenne des cours vendeurs et acheteurs ce jour-là ou C) si

aucun cours vendeur ou acheteur n'est disponible, au dernier cours établi pour ce titre aux fins du calcul de la valeur liquidative du fonds. La valeur des titres intercotés sera calculée conformément aux directives données à l'occasion par le gestionnaire. Malgré ce qui précède, si, de l'avis du gestionnaire, les cotes boursières ou hors cote ne reflètent pas adéquatement les prix qui seraient obtenus par le fonds lors de l'aliénation de titres qui s'impose pour refléter un rachat d'actions, cette valeur correspondra à la juste valeur de ces titres que le gestionnaire aura établie. Au moment du calcul de la valeur de titres étrangers inscrits à la cote de bourses à l'extérieur de l'Amérique du Nord, le gestionnaire établira la valeur de ces titres à un niveau qui semble le mieux refléter la juste valeur de ces titres au moment du calcul de la valeur liquidative;

3. la valeur des titres de tout autre OPC correspondra à la valeur liquidative par titre pour la date d'évaluation ou, si celle-ci n'est pas une date d'évaluation de l'OPC, à la valeur liquidative par titre à la plus récente date d'évaluation de l'OPC;
4. la valeur des positions acheteurs sur des options négociables, des options sur contrats à terme, des titres assimilables à des titres de créance et des bons de souscription cotés en bourse ou sur un autre marché correspondra au cours vendeur de clôture à la date d'évaluation ou, en l'absence d'un cours vendeur, à la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur à ce moment-là, tels qu'ils sont publiés dans un rapport d'usage commun ou reconnu comme officiel par la bourse visée, ou encore, en l'absence du cours acheteur et du cours vendeur, au dernier cours vendeur de clôture publié pour ces titres;
5. lorsqu'une option négociable ou une option de gré à gré couverte est vendue par le fonds, la prime touchée par celui-ci sera comptabilisée en tant que crédit reporté, évalué à un montant égal à la valeur de l'option négociable ou de l'option de gré à gré qui aurait l'effet de liquider la position; toute différence résultant de la réévaluation est traitée comme un gain ou une perte non matérialisé sur le placement; le crédit reporté est porté en déduction dans le calcul de la valeur liquidative du fonds; les titres, s'il y a lieu, qui font l'objet d'une option négociable ou d'une option de gré à gré vendue seront évalués de la même manière que les titres inscrits à la cote d'une bourse et décrite en 2 ci-dessus;
6. la valeur d'un contrat à terme standardisé ou d'un contrat à terme de gré à gré correspondra au gain ou à la perte, s'il y a lieu, qui surviendrait par suite de la liquidation de la position dans le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré à la date d'évaluation, à moins que des « limites quotidiennes » ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur marchande est calculée en fonction de la valeur courante de l'élément sous-jacent à la date d'évaluation, telle que le gestionnaire peut la déterminer à son gré;
7. la valeur des titres de négociation restreinte sera établie au gré du gestionnaire, agissant de façon juste et raisonnable, conformément à la politique d'évaluation fixée par le gestionnaire;

8. la valeur des titres ou des autres éléments d'actif pour lesquels aucune cotation ne peut être facilement obtenue correspondra à leur juste valeur ce jour-là, comme le gestionnaire l'aura établie de la manière qu'il juge appropriée.

Le taux de change qui doit être utilisé pour la conversion de sommes libellées dans une autre devise en dollars canadiens sera celui que les banques communiquent au fonds comme étant le taux en vigueur à la date la plus rapprochée possible de la date du calcul de la valeur liquidative.

Le gestionnaire dérogera à ces principes d'évaluation si les méthodes énoncées précédemment ne représentent pas fidèlement la juste valeur d'un titre en particulier à un moment précis; par exemple, si la négociation d'un titre a été suspendue après l'annonce de nouvelles défavorables importantes à l'égard de la société.

Chaque fonds calcule la valeur liquidative des titres du fonds en fonction des principes d'évaluation établis dans la présente notice annuelle et qui respectent le Règlement 81-106, mais diffèrent à certains égards des exigences des principes comptables généralement reconnus du Canada (les « PCGR ») utilisés aux fins de présentation de l'information financière seulement. Les principales différences résident dans la façon dont le gestionnaire détermine généralement la juste valeur des titres négociés à une bourse de valeurs à l'aide du cours de clôture à cette bourse plutôt que le dernier cours acheteur, comme l'exigent les PCGR, et des obligations, des débentures et d'autres titres de créance à l'aide de la moyenne des cours acheteurs et vendeurs plutôt que le cours acheteur, comme l'exigent les PCGR.

SOUSCRIPTION ET VENTE D'ACTIONS DES FONDS

Souscription d'actions

La Catégorie Scotia de rendement à court terme, la Catégorie Scotia d'obligations gouvernementales à rendement en capital modéré, la Catégorie Portefeuille de revenu INNOVA Scotia, la Catégorie Scotia mixte titres à revenu fixe et la Catégorie Scotia d'obligations de sociétés canadiennes à rendement en capital sont fermées aux nouvelles souscriptions et à la substitution des titres d'autres fonds à ceux de ces fonds. Cette fermeture n'a pas d'incidence sur la substitution d'autres fonds à ces fonds. Il est possible que nous décidions de rouvrir ces fonds aux nouvelles souscriptions à l'avenir.

Les actions des fonds sont offertes en permanence à leur valeur liquidative par action, calculée de temps à autre de la manière exposée à la rubrique *Évaluation des actions*. En règle générale, il n'y a ni commission de souscription ni autres frais à payer à la souscription d'actions. Les actions de série A peuvent être souscrites directement auprès de Placements Scotia Inc., de ScotiaMcLeod et de Scotia iTRADE dans les provinces et territoires où ces sociétés sont autorisées à recevoir des ordres de souscription ou auprès de courtiers en valeurs mobilières inscrits dans votre province ou territoire. Les actions de série A sont offertes à tous les investisseurs. Les actions de série M ne peuvent être souscrites que par des clients de GAS ou de Trust Scotia qui ont conclu une convention de gestion carte blanche.

Tous les ordres de souscription d'actions d'un fonds sont transmis au fonds, qui a la faculté de les accepter ou de les rejeter en totalité ou en partie. Le courtier doit transmettre tout ordre de souscription d'actions au siège social du fonds par messager, par poste prioritaire ou par

télécommunications, sans frais pour le souscripteur, le jour même de sa réception. Par mesure de précaution (qui peut être modifiée au gré du gestionnaire), sauf dans les cas prévus ci-dessous, les fonds n'acceptent généralement pas d'ordre de souscription que l'investisseur donne directement par téléphone ou par câble. La décision d'accepter ou de rejeter un ordre de souscription est prise promptement et, quoi qu'il arrive, dans le jour ouvrable suivant la réception de l'ordre par le fonds. Les ordres peuvent être passés par téléphone ou par Internet auprès de représentants de Placements Scotia Inc. aux succursales ou aux centres téléphoniques de la Banque Scotia. Veuillez consulter votre expert en placement inscrit pour obtenir de plus amples détails. En cas de rejet, les sommes accompagnant l'ordre de souscription sont immédiatement renvoyées au souscripteur.

Les montants minimaux du placement initial et de chaque placement subséquent dans des actions de série A des Portefeuilles INNOVA Scotia sont 50 000 \$ et 100 \$, respectivement, et les montants minimaux du placement initial et de chaque placement subséquent dans des actions de série A de la Catégorie Scotia de dividendes mondiaux, de la Catégorie Scotia de dividendes canadiens, de la Catégorie Scotia d'obligations gouvernementales à rendement en capital modéré, de la Catégorie Scotia mixte titres à revenu fixe, de la Catégorie Scotia mixte actions canadiennes, de la Catégorie Scotia mixte actions américaines et de la Catégorie Scotia mixte actions internationales sont 10 000 \$ et 100 \$, respectivement. Pour ce qui est des actions de série M d'un fonds, l'investissement initial minimal est généralement de 250 000 \$. Si vous achetez, vendez ou substituez des actions par l'intermédiaire de courtiers qui ne sont pas membres de notre groupe, vous pourriez être assujetti à des montants initiaux minimaux ou des montants subséquents minimaux plus élevés pour effectuer un placement.

Le gestionnaire peut à son gré, à tout moment et sans préavis, modifier le montant minimal de la souscription ou ne pas imposer de minimum. Il peut fermer votre compte dans un fonds si la valeur liquidative de votre placement dans ce fonds baisse en deçà du minimum fixé pour la souscription initiale. Votre courtier peut imposer des montants initiaux minimaux ou des montants subséquents minimaux plus élevés pour effectuer un placement.

La valeur liquidative par action appliquée à l'émission d'actions est la première valeur liquidative par action établie après la réception d'un ordre de souscription. Les fonds n'émettent pas de certificats d'actions.

Le paiement de tous les ordres de souscription d'actions doit parvenir au siège social des fonds au plus tard le troisième jour ouvrable suivant (sans l'inclure) le jour où le prix de souscription des actions est calculé. Si le paiement du prix de souscription n'est pas reçu dans ce délai, le fonds sera réputé avoir reçu et accepté un ordre de rachat de ces actions le premier jour ouvrable suivant ce délai et le produit du rachat sera affecté au remboursement de la somme due au fonds pour la souscription des actions. Si le produit du rachat excède le prix de souscription des actions, le fonds peut conserver cet excédent. Si le produit du rachat est inférieur au prix d'émission des actions, Placements Scotia Inc., en qualité de placeur principal des actions de série A des fonds, doit payer la différence au fonds. Placements Scotia Inc. est habilitée à recouvrer ces sommes, plus les coûts, frais et intérêts associés, auprès des courtiers qui ont passé l'ordre de souscription. Ces courtiers peuvent, pour leur part, recouvrer ces sommes auprès de l'investisseur qui a omis de payer le prix de souscription. Si aucun autre courtier n'a servi

d'intermédiaire, Placements Scotia Inc. a le droit de recouvrer ces sommes auprès de l'investisseur qui n'a pas effectué le paiement des actions visées par l'ordre de souscription.

À l'exception des frais d'opérations à court terme décrits ci-après, les fonds n'imposent pas de frais de rachat; toutefois, ils se réservent le droit d'en imposer au besoin, sous réserve d'un préavis écrit de 60 jours transmis aux actionnaires et indiquant le montant et le détail de ces frais. Les fonds n'envisagent pas d'imposer de tels frais sur l'une ou l'autre des séries décrites dans la présente notice annuelle au cours des 12 prochains mois.

Frais d'acquisition

Vous pourriez devoir payer des frais d'acquisition ou autres si vous souscrivez des actions de série A d'un fonds par l'intermédiaire d'un courtier autre que Placements Scotia Inc., ScotiaMcLeod ou Scotia iTRADE. Vous négociez les frais ou les commissions avec votre courtier. Les actions de série A et de série M des fonds ne comportent pas de frais d'acquisition, ce qui signifie que vous ne payez aucune commission de vente lorsque vous achetez, substituez ou vendez ces actions par notre intermédiaire ou par l'intermédiaire de membres de notre groupe. Aucuns frais d'acquisition ne s'appliquent aux actions de série M.

Le gestionnaire peut verser aux employés de Placements Scotia Inc. une commission au moment de la souscription jusqu'à concurrence de 1 % des sommes investies par le souscripteur dans des actions de série A.

Frais de service et programmes d'encouragement des ventes

Le gestionnaire peut verser aux employés de Placements Scotia Inc., de ScotiaMcLeod ou de Scotia iTRADE et aux autres courtiers inscrits des frais de service à l'égard des actions de série A des fonds. Ces frais sont calculés tous les jours et payés tous les mois et, sous réserve de certaines modalités, se fondent sur la valeur des actions de série A que vous détenez. Le gestionnaire ne paie aucun frais de service à l'égard des actions de série M. De temps à autre, des primes en espèces ou en nature liées à la vente d'actions des fonds peuvent être attribuées à des employés de Placements Scotia Inc. ou à des succursales, qui les distribuent ou les utilisent au profit général de leurs employés. GAS peut verser aux courtiers une commission de recommandation annuelle pouvant atteindre la moitié des frais de conseils versés par ses clients au cours de la première année. De plus amples renseignements sur les frais de service et programmes d'encouragement des ventes sont donnés à la rubrique *Rémunération du courtier* du prospectus simplifié des fonds.

Par ailleurs, la Banque Scotia peut aussi inclure la vente d'actions des fonds dans les programmes d'encouragement généraux offerts à son personnel, programmes qui peuvent toucher bon nombre de produits de la Banque Scotia.

Substitution de titres de fonds

Vous pouvez substituer des titres d'un Fonds Scotia à un autre Fonds Scotia tant que vous êtes admissible à détenir des titres de la série particulière de ce Fonds Scotia. Une substitution comporte un mouvement de fonds d'un fonds à un autre Fonds Scotia. En règle générale, il peut s'agir d'un ordre de vente et de souscription ou de conversion de vos titres. Nous décrivons

ci-dessous les types d'échange que vous pouvez effectuer. Lorsque nous recevons votre ordre, nous vendons ou convertissons vos titres du premier fonds et utilisons le produit pour souscrire des titres du deuxième Fonds Scotia. Les formalités de souscription et de vente des titres d'un Fonds Scotia s'appliquent également aux substitutions. Un fonds, autre que la Catégorie Scotia de rendement à court terme, peut également vous facturer des frais relatifs aux opérations à court terme ou aux opérations fréquentes si vous échangez des titres dans les 31 jours suivant la date de souscription ou effectuez des échanges multiples dans les 10 jours civils suivant cette date. Veuillez vous reporter à la rubrique *Opérations à court terme* pour en savoir plus.

Échanges entre les Fonds Société et les séries d'un Fonds Société

Un échange entre les actions d'un Fonds Société et les actions d'un autre Fonds Société ou entre les actions des séries d'un même Fonds Société est considéré comme une conversion. Par conséquent, vous pouvez faire convertir des actions d'un Fonds Société en actions d'un autre Fonds Société tant que vous êtes admissible à cette série de l'autre Fonds Société. Vous pouvez convertir des actions d'une série en actions d'une autre série du même Fonds Société tant que vous êtes admissible à l'autre série du Fonds Société. Lorsque vous faites convertir des actions en actions d'un autre Fonds Société ou d'une autre série, la valeur de votre placement demeure la même (sans tenir compte des frais de conversion applicables), mais le nombre d'actions que vous détenez change, étant donné que chaque série de chaque Fonds Société a un prix par action différent. En général, une conversion n'est pas considérée comme une disposition aux fins de l'impôt et n'entraîne donc ni gain en capital ni perte en capital. Toutefois, le rachat d'actions effectué pour payer les frais de substitution que votre courtier vous impose est considéré comme une disposition aux fins de l'impôt.

Échanges entre les Fonds Société et les Fiducies

Les échanges entre un Fonds Société et une Fiducie sont considérés comme une disposition aux fins de l'impôt. Si vous détenez vos titres dans un compte non enregistré, vous pourriez réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital au moment de la disposition. Les gains en capital sont imposables.

Vente d'actions

Vous pouvez revendre vos actions à un fonds en tout temps en suivant les modalités décrites à la rubrique suivante, à moins que le fonds n'ait temporairement suspendu son obligation de racheter vos actions avec, au besoin, le consentement préalable de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Votre ordre de rachat d'actions, aussi appelé « ordre de vente » dans la présente notice annuelle, constitue un « rachat » par le fonds dès qu'il a été exécuté. Le prix de rachat des actions visées par votre ordre de vente est la valeur liquidative de ces actions établie après la réception par le fonds de votre ordre de vente. Le paiement de vos actions vendues sera effectué par chèque dans les trois jours ouvrables suivant la réception par le fonds de votre ordre de vente. **Le gestionnaire ne peut accepter d'ordres de vente stipulant une date ultérieure ou un prix de vente particulier; aucun ordre de vente ne sera exécuté avant que le gestionnaire n'ait effectivement reçu le paiement des actions qui vous ont été émises en vertu d'un ordre d'achat antérieur.**

Les opérations à court terme (notamment les opérations exécutées pour tenter de déjouer le marché) peuvent entraîner une hausse des frais du fonds, ce qui nuit à tous les actionnaires du fonds. Le gestionnaire a mis en place des systèmes pour surveiller les opérations à court terme. Ces systèmes sont en mesure de relever tout rachat ou toute substitution qui survient dans les 31 jours suivant l'achat des actions en question (dans les 90 jours dans le cas de la Catégorie Scotia de rendement à court terme). S'il juge qu'un rachat ou une substitution constitue une opération à court terme, le fonds préleva des frais de 2 % sur le produit du rachat ou de la substitution. Ces frais d'opérations à court terme sont conservés par le fonds. Bien que les frais seront généralement acquittés au moyen du produit de rachat des actions du fonds en question, GAS a le droit de racheter des actions d'autres fonds dans votre compte sans vous en aviser afin d'acquitter les frais d'opérations à court terme. GAS peut, à son appréciation, décider quelles actions seront rachetées et comment sera effectué le rachat. GAS peut renoncer à ces frais dans certaines circonstances et à son seul gré.

Les frais d'opérations à court terme ne s'appliquent pas (i) aux opérations qui ne dépassent pas un certain montant minimum en dollars établi par le gestionnaire à l'occasion; (ii) au rééquilibrage automatique effectué dans le cadre du service offert par GAS; (iii) aux opérations amorcées par GAS; (iv) aux paiements au titre d'un FERR ou d'un FRV, et (v) aux versements réguliers prévus aux termes d'un programme de retraits automatiques.

Le gestionnaire peut, sur préavis écrit de 10 jours, faire racheter toutes les actions en circulation d'un fonds qu'un actionnaire détient si leur valeur liquidative totale est inférieure au montant de la souscription initiale minimale indiqué dans le tableau de la rubrique *Souscription d'actions*.

Ordres de vente

Un résumé de la marche à suivre pour passer un ordre de vente figure ci-après. Le gestionnaire peut, à l'occasion, y ajouter d'autres modalités et, le cas échéant, il doit en informer tous les actionnaires.

Votre ordre de vente doit être présenté par écrit, porter votre signature autorisée par votre banque, société de fiducie ou courtier en valeurs mobilières inscrit et être accompagné de toute autre preuve de l'autorisation de signer qu'un fonds peut raisonnablement exiger. Tout ordre de vente provenant d'une société par actions, d'une fiducie, d'une société de personnes, d'un mandataire, d'un fiduciaire, d'un copropriétaire de parts survivant ou d'une succession doit être accompagné de la documentation habituelle attestant l'autorisation du signataire. Les ordres de vente ne prennent effet que lorsque toute la documentation en règle parvient au siège social du fonds concerné. Le gestionnaire peut à son gré, à tout moment et sans préavis, renoncer aux exigences susmentionnées. Votre ordre de vente peut être remis à une succursale de Placements Scotia Inc., de ScotiaMcLeod ou de Scotia iTRADE dans les provinces et territoires où ces sociétés sont autorisées à vendre des actions des fonds. Vous pouvez également passer un ordre de vente auprès de votre courtier en valeurs mobilières inscrit. Les courtiers en valeurs mobilières doivent transmettre le détail de tout ordre de vente à un fonds par messager, par poste prioritaire ou par télécommunications, sans frais pour l'investisseur, le jour même de sa réception. À titre de mesure de précaution (qui peut être modifiée au gré du gestionnaire), en règle générale, les fonds n'accepteront aucun ordre de vente que l'actionnaire donne directement par téléphone, par câble ou par tout autre moyen électronique.

Si l'actionnaire ne fait pas parvenir au fonds un ordre de vente dûment rempli dans les dix jours ouvrables suivant la date à laquelle la valeur liquidative par action applicable à son ordre de vente a été calculée, le fonds sera réputé avoir reçu et accepté, le dixième jour ouvrable à la fermeture des bureaux, un ordre d'achat d'un nombre d'actions égal au nombre d'actions rachetées et il affectera le produit du rachat au paiement du prix d'émission de ces actions. Si cette somme est inférieure au produit du rachat, le fonds peut conserver cet excédent. Si cette somme excède le produit du rachat, Placements Scotia Inc., en qualité de placeur principal des actions de série A des fonds, doit payer la différence au fonds. Placements Scotia Inc. est habilitée à recouvrer ces sommes, plus les coûts et intérêts associés, auprès des courtiers qui ont passé l'ordre de rachat, et ces courtiers peuvent recouvrer ces sommes auprès de l'investisseur qui a omis de fournir un ordre de vente dûment rempli. Si aucun autre courtier n'a servi d'intermédiaire, Placements Scotia Inc. a le droit de recouvrer directement ces sommes auprès de l'investisseur qui n'a pas fourni un ordre de vente dûment rempli.

Tous les ordres de vente sont exécutés dans l'ordre de leur réception. Les ordres de vente comportant des transferts de parts à destination ou en provenance d'un régime enregistré (terme défini ci-après) peuvent entraîner des délais si les documents de transfert ne sont pas remplis dans l'ordre prescrit par l'Agence du revenu du Canada; le produit de la vente ne peut être payé par un fonds avant que toutes les formalités administratives propres au régime enregistré soient accomplies.

OPTIONS DE PLACEMENT

Pour obtenir une description des diverses options de placement offertes, veuillez vous reporter au prospectus simplifié des fonds. De plus amples détails sont présentés ci-dessous.

Cotisations par prélèvements automatiques

Vous pouvez faire des cotisations par prélèvements automatiques réguliers pour les actions de série A des fonds que vous détenez, pourvu que vous respectiez les montants de placement minimaux indiqués à la rubrique *Souscription d'actions*. Vous choisissez vous-même la fréquence de vos souscriptions, qui peuvent être faites chaque semaine, aux deux semaines, deux fois par mois, mensuellement, bimestriellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement, par voie de prélèvements automatiques sur votre compte bancaire auprès de la Banque Scotia ou d'un autre établissement financier canadien important.

Vous pouvez aussi changer le montant de vos souscriptions ou leur fréquence, ou encore mettre fin à votre programme à tout moment et à votre gré, sans pénalité en communiquant avec votre représentant en épargne collective. Les formulaires servant à instaurer des cotisations par prélèvements automatiques vous seront remis sur demande lorsque vous donnerez votre ordre à votre courtier. Des programmes d'investissement automatique similaires peuvent être offerts par ScotiaMcLeod et d'autres courtiers pour les actions de série A des fonds.

Les fonds ont reçu une dispense à l'égard de l'exigence de livraison d'un prospectus simplifié de renouvellement (et des modifications qui y sont apportées) aux investisseurs qui achètent des actions des fonds dans le cadre d'un programme de cotisations par prélèvements automatiques ou

de programmes analogues. Veuillez vous reporter à la rubrique *Cotisations par prélèvements automatiques* du prospectus simplifié des fonds pour obtenir plus de renseignements.

Régimes enregistrés

Vous pouvez ouvrir un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »), un compte de revenu de retraite viager (« CRRV »), un régime d'épargne-retraite immobilisé (« RERI »), un fonds de revenu viager (« FRV »), un fonds de revenu de retraite immobilisé (« FRRI »), un fonds de revenu de retraite prescrit (« FRRP »), un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI ») ou un régime enregistré d'épargne-études (« REEE ») (qui, collectivement avec un régime de participation différée aux bénéfices (« RPDB ») et un régime enregistré d'épargne-invalidité (« REEI »), constituent les « régimes enregistrés ») pour y déposer des actions des fonds. Pour les régimes enregistrés Scotia, les montants minimaux de la cotisation initiale et des cotisations ultérieures sont les mêmes que ceux indiqués à la rubrique *Souscription d'actions*. Le gestionnaire peut à son gré, à tout moment et sans préavis, modifier les montants minimaux de cotisation ou ne pas imposer de minimum. Les actions des fonds peuvent aussi être détenues dans un REER ou un FERR (ou autres régimes enregistrés) autogéré tenu auprès de n'importe quel autre établissement financier qui peut être approuvé par le gestionnaire, mais ces régimes pourraient être assujettis à certains frais.

Vous pouvez ouvrir un régime enregistré Scotia (ou tout autre régime analogue que peut offrir le gestionnaire ou Placements Scotia Inc.) en remplissant un formulaire d'adhésion et une déclaration de fiducie que vous pouvez vous procurer auprès de Placements Scotia Inc. ou de Trust Scotia ou aux bureaux d'un courtier participant désigné par GAS ou Placements Scotia Inc. dans certaines provinces et certains territoires.

Vous êtes prié de consulter votre conseiller en fiscalité au sujet des conséquences que peuvent entraîner l'établissement, la modification et la résiliation d'un régime enregistré en vertu de la Loi de l'impôt et des lois fiscales provinciales applicables. Il vous incombe, si vous investissez dans un régime enregistré, de déterminer les incidences que ce placement aura pour vous en vertu des lois de l'impôt sur le revenu applicables. Les fonds n'assument aucune responsabilité qui découlerait du simple fait de mettre à votre disposition les régimes enregistrés Scotia à des fins de placement.

Programme de retraits automatiques

Les porteurs d'actions de série A peuvent établir un programme de retraits automatiques en vertu duquel un nombre suffisant d'actions d'un fonds sera périodiquement racheté de manière à ce que des paiements en espèces leur soient versés régulièrement. Aux fins de l'établissement et du maintien d'un programme de retraits automatiques pour les actions de série A, le solde minimal requis pour participer au programme est de 50 000 \$ pour les Portefeuilles et de 10 000 \$ pour tous les autres fonds, et le minimum pour chaque retrait est de 50 \$.

Veuillez vous reporter à la rubrique *Souscription d'actions* afin de déterminer les montants de placement minimaux. Le gestionnaire peut, à son gré, à tout moment et sans préavis, modifier les montants du placement initial minimal et des retraits ou ne pas en imposer.

Vous pouvez modifier votre programme de retraits automatiques ou le résilier, sans frais, par avis écrit au gestionnaire. La modification ou la résiliation du programme prend effet dans les 30 jours suivant la réception de cet avis.

Si, dans le cadre du programme de retraits automatiques, la somme d'argent que vous retirez dépasse la plus-value de vos actions de série A, vous épuiserez éventuellement votre placement.

Tout rachat ou transfert d'actions peut avoir des incidences fiscales pour vous. Veuillez vous reporter à la rubrique *Traitements fiscaux de votre placement*.

TRAITEMENT FISCAL DE VOTRE PLACEMENT

La présente rubrique est un résumé général et non exhaustif de l'imposition de votre placement dans les fonds en vertu de la Loi de l'impôt. Il s'applique aux investisseurs (autres que des fiducies) qui sont des résidents du Canada, qui n'ont aucun lien de dépendance avec les fonds et qui détiennent leurs actions à titre d'immobilisations. Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) (le « ministre ») avant la date des présentes (les « propositions fiscales ») ainsi que sur les pratiques administratives et les politiques actuelles publiées par l'Agence du revenu du Canada. Le présent résumé ne tient toutefois pas compte des modifications apportées aux lois ou aux pratiques administratives et il ne prévoit pas de telles modifications, que ce soit au moyen d'une action législative, réglementaire, administrative ou juridique. En outre, il ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères. Par contre, le présent résumé tient pour acquis que la société sera admissible à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la Loi de l'impôt en tout temps. Le présent résumé tient également pour acquis que la société a choisi, en vertu du paragraphe 39(4) de Loi de l'impôt, de considérer tous les « titres canadiens » au sens de la Loi de l'impôt, comme des immobilisations (le « choix effectué en vertu du paragraphe 39(4) »).

Le présent résumé est de nature générale et il ne traite pas de toutes les incidences fiscales possibles. Par conséquent, les acquéreurs éventuels devraient consulter leur propre conseiller fiscal relativement à leur situation personnelle.

Imposition de la société

La société doit calculer son revenu net et ses gains en capital nets réalisés en dollars canadiens pour l'application de la Loi de l'impôt. Par conséquent, la société peut réaliser un revenu ou des gains en capital selon les fluctuations de la devise par rapport au dollar canadien.

La société doit payer de l'impôt sur son revenu net (sauf les dividendes imposables versés par des sociétés canadiennes), y compris les gains en capital imposables nets, aux taux d'imposition des sociétés de placement à capital variable. L'impôt que la société a payé sur les gains en capital réalisés est remboursable selon une formule stipulée lorsqu'elle rachète ses actions ou verse des dividendes sur les gains en capital. La société peut réaliser des gains en capital dans diverses circonstances, notamment si elle dispose de l'actif en portefeuille si les actionnaires d'un Fonds Société convertissent leurs actions en actions d'un autre Fonds Société par exemple.

La société est généralement assujettie à l'impôt sur les dividendes imposables qu'elle reçoit de sociétés canadiennes imposables en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt, impôt qui sera remboursable selon une formule stipulée lorsqu'elle verse un dividende imposable. En ce qui concerne les autres revenus (nets des dépenses déductibles), la société sera généralement assujettie à l'impôt aux taux d'imposition des sociétés de placement à capital variable, déduction faite des crédits d'impôt étranger payé.

L'ensemble des revenus, des dépenses déductibles (y compris les dépenses communes à toutes les séries d'actions de tous les Fonds Société et les frais de gestion et les autres dépenses propres à un Fonds Société ou à une série d'un Fonds Société), des gains en capital et des pertes en capital liés à tous les portefeuilles de placement des Fonds Société seront pris en compte dans le calcul du revenu ou des pertes de la société et l'impôt applicable payable par celle-ci dans son ensemble.

En général, un Fonds Société qui investit dans des instruments dérivés devra inclure dans le calcul de son revenu les gains et déduire les pertes liés à ces activités sur instruments dérivés et ces gains ou ces pertes seront constatés aux fins fiscales au moment où la société les réalise. Dans le cas des Fonds Société qui investissent dans un ou plusieurs Fonds S.E.C., si les Fonds S.E.C. remettent les « titres canadiens », au sens de la Loi de l'impôt, à un cocontractant aux fins de règlement d'un contrat à terme de gré à gré, ils attribueront leurs gains ou leurs pertes à la société, à titre de commandité des Fonds S.E.C., à la disposition de ces titres canadiens par les Fonds S.E.C., qui, en raison du choix effectué en vertu du paragraphe 39(4), seront considérés comme un gain en capital ou une perte en capital. Si le contrat à terme de gré à gré n'est pas réglé par la remise des titres canadiens, il est fort probable que le gain ou la perte en capital soit porté au résultat de l'exercice.

Selon les propositions fiscales à la Loi de l'impôt qui ont été annoncées par le ministre le 21 mars 2013 dans le cadre du budget fédéral de 2013, les gains réalisés et les pertes subies par les Fonds S.E.C. à la disposition de biens aux termes d'un « contrat dérivé à terme », au sens donné à ce terme dans les propositions fiscales, seront portés au résultat de l'exercice au lieu d'être traités comme des gains en capital ou des pertes en capital. Selon les propositions fiscales, le prix de base rajusté du bien dont il a été disposé aux termes du contrat dérivé à terme sera soit augmenté du montant du revenu ayant été inclus, soit diminué du montant de la déduction du revenu, de sorte qu'un gain en capital réalisé ou une perte en capital subie sur la disposition du bien sera rajusté pour tenir compte de l'inclusion ou de la déduction du revenu. Ce rajustement a pour but d'éviter une double imposition. Dans les propositions fiscales, le contrat dérivé à terme s'entend d'un contrat conclu le 21 mars 2013 ou après cette date pour la vente (ou l'achat) d'un bien en immobilisation dont la durée est supérieure à 180 jours ou un contrat qui s'inscrit dans une série de contrats conclus le 21 mars 2013 ou après cette date, et dont la durée dépasse 180 jours et où le prix de vente (ou le prix d'achat) du bien est déterminé par référence à, par exemple, la valeur d'autres biens. D'après l'information dont nous disposons à l'heure actuelle, ces propositions fiscales ne devraient pas s'appliquer aux gains réalisés et aux pertes subies par les Fonds S.E.C. sur la disposition de biens effectuée dans le cadre de contrats à terme pour une période d'au moins 180 jours après le 21 mars 2013. Le ministre devrait publier prochainement de plus amples précisions concernant les modifications proposées.

Lorsque la période de droits acquis prendra fin, le rendement après impôt pour la société pourrait être réduit en raison d'une hausse de son revenu ordinaire et du risque d'être assujettie à payer un impôt sur le revenu non remboursable.

Les règles de « pertes suspendues » de la Loi de l'impôt peuvent empêcher la société de constater les pertes en capital subies à la disposition de titres dans certaines circonstances, ce qui peut augmenter le montant des gains en capital nets réalisés de la société payables aux investisseurs.

Imposition des actionnaires

Actionnaires imposables des fonds

(i) Dividendes

Dans le cas des actionnaires d'un Fonds Société qui sont des particuliers, les dividendes imposables versés par la société (autres qu'un dividende sur les gains en capital), reçus en espèces ou réinvestis dans des actions additionnelles, sont inclus dans le calcul du revenu et ils sont assujettis à la majoration des dividendes et au crédit d'impôt qui s'appliquent habituellement aux dividendes imposables versés par une société canadienne imposable. Un Fonds Société traitera ses dividendes imposables à titre de « dividendes admissibles », dans la mesure permise par la Loi de l'impôt.

Dans le cas des actionnaires d'un Fonds Société qui sont des sociétés par actions, les dividendes imposables versés par la société, reçus en espèces ou réinvestis dans des titres additionnels, sont inclus dans le calcul du revenu, mais ils seront aussi généralement déductibles dans le calcul du revenu imposable. Une « société privée » (au sens de la Loi de l'impôt) qui est autorisée à déduire ces dividendes dans le calcul de son revenu imposable sera habituellement assujettie à l'impôt remboursable prévu à la partie IV de la Loi de l'impôt. Certaines autres sociétés par actions qui sont contrôlées directement ou indirectement par un particulier (autre qu'une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (autre que des fiducies), ou pour le compte d'un tel particulier ou groupe, sont également assujetties à l'impôt remboursable prévu à la partie IV de la Loi de l'impôt. Les sociétés, autres que les sociétés privées, devraient consulter leur propre conseiller fiscal en ce qui concerne l'application possible de l'impôt prévu à la partie IV.1 de la Loi de l'impôt.

Les dividendes sur les gains en capital versés par la société sont traités comme des gains en capital réalisés entre les mains des actionnaires et sont assujettis aux règles générales relatives à l'imposition des gains en capital qui sont décrites ci-après. Des gains en capital peuvent être réalisés par la société à la disposition de l'actif en portefeuille de la société si les actionnaires d'une série d'actions d'un Fonds Société échangent leurs actions de cette série contre des actions de la même série, mais d'un autre Fonds Société. Des dividendes sur gains en capital peuvent être versés par la société aux actionnaires d'un ou de plusieurs Fonds Société donnés afin d'obtenir un remboursement des impôts sur les gains en capital payables par la société dans son ensemble, que ces impôts portent ou non sur le portefeuille de placements attribuable à une ou plusieurs de ces séries.

(ii) Remise sur les frais de gestion

En règle générale, les actionnaires d'un Fonds Société doivent inclure dans leur revenu pour une année d'imposition donnée les remises sur les frais de gestion qui leur sont versées directement. Les actionnaires devraient consulter leurs propres conseillers à l'égard du traitement fiscal de ces remises sur les frais de gestion en fonction de leur situation personnelle.

(iii) Substitutions et rachats

L'échange d'actions d'une série d'un Fonds Société contre des actions de la même série ou d'une série différente d'un autre Fonds Société ou l'échange contre des actions d'une autre série du même Fonds Société ne sera pas considéré comme une disposition aux fins fiscales et, par conséquent, l'actionnaire ne réalisera aucun gain en capital et ne subira aucune perte en capital à la suite de l'échange. Le prix pour l'actionnaire d'une série d'actions d'un Fonds Société acquises au moment de l'échange sera le prix de base rajusté pour l'actionnaire de la série d'actions du Fonds Société ainsi échangées immédiatement avant l'échange. Une moyenne du prix des actions acquises sera calculée au moyen du prix de base rajusté d'actions identiques de la série en question détenues par l'actionnaire.

À la disposition réelle ou réputée d'une action d'un Fonds Société, y compris le rachat d'une action par le Fonds Société, un gain en capital sera réalisé (ou une perte en capital sera subie) dans la mesure où le produit de la disposition de l'action du Fonds Société est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté global de l'action pour l'actionnaire, déduction faite des frais de disposition raisonnables. Les actionnaires d'un Fonds Société doivent calculer le prix de base rajusté séparément pour les actions de chaque série d'un Fonds Société qu'ils détiennent. En général, la moitié d'un gain en capital est incluse dans le calcul à titre de gain en capital imposable et la moitié d'une perte en capital subie est une perte en capital déductible qui peut être déduite des gains en capital imposables de l'année d'imposition. En outre, généralement, tout excédent de pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables de l'actionnaire pour l'année peut être reporté rétroactivement jusqu'à concurrence de trois ans ou prospectivement indéfiniment et porté en réduction des gains en capital imposables de ces autres années.

Lorsqu'un actionnaire cède des actions d'un Fonds Société et que cet actionnaire, son conjoint ou toute autre personne ayant des liens avec lui (y compris une société sur laquelle l'actionnaire exerce un contrôle) a acquis des actions du Fonds Société dans les 30 jours qui précèdent ou qui suivent le jour où il cède ses actions (les nouvelles parts ainsi acquises étant considérées comme des « biens de remplacement »), la perte en capital de l'actionnaire peut être réputée être une « perte apparente ». Dans ce cas, l'actionnaire ne peut pas constater la perte, et celle-ci est ajoutée au prix de base rajusté pour le propriétaire des actions qui sont des « biens de remplacement ».

Dans le cas d'un actionnaire qui est une société par actions qui procède à une disposition d'actions des Fonds Société, le montant de toute perte en capital établi par ailleurs peut être réduit du montant des dividendes imposables touchés sur ces actions dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Des règles semblables s'appliquent dans le cas d'une société par actions qui est le bénéficiaire d'une fiducie ou d'un associé d'une société de personnes qui détient des actions du Fonds Société.

Un actionnaire qui est tout au long d'une année d'imposition donnée une « société privée sous contrôle canadien », au sens de la Loi de l'impôt, peut devoir payer un impôt remboursable additionnel de 6½ % sur son « revenu de placement total », au sens de la Loi de l'impôt, pour l'année, lequel doit comprendre les gains en capital imposable.

Les actionnaires qui sont des particuliers peuvent devoir payer un impôt minimum de remplacement à l'égard de dividendes de source canadienne, les dividendes sur les gains en capital et les gains en capital qu'ils ont réalisés.

Actionnaires non imposables des fonds

De façon générale, le montant des dividendes (y compris les dividendes sur les gains en capital) versés ou payables à un régime enregistré par le Fonds Société ou les gains en capital réalisés à la disposition d'actions d'un Fonds Société ne seront pas imposables en vertu de la Loi de l'impôt. Les retraits effectués d'un régime enregistré peuvent toutefois être assujettis à un impôt.

Admissibilité des régimes enregistrés

Pourvu que la société soit admissible à titre de société « société de placement à capital variable », au sens de la Loi de l'impôt, les actions des Fonds Scotia seront des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés.

Toutefois, si les actions des Fonds Société sont des « placements interdits » (au sens de la Loi de l'impôt) pour un CELI, un REER ou un FERR, le titulaire d'un CELI ou le rentier d'un REER ou d'un FERR peut être assujetti à une pénalité fiscale comme il est indiqué dans la Loi de l'impôt. En règle générale, un placement dans les Fonds Société ne sera pas un placement interdit à moins que le titulaire ou le rentier ait un lien de dépendance avec la société pour l'application de la Loi de l'impôt ou encore une « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans la société. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard des règles applicables aux placements interdits (y compris les modifications proposées de la Loi de l'impôt rendues publiques par le ministère des Finances le 21 décembre 2012).

GESTION ET ADMINISTRATION DES FONDS

Dirigeants et administrateurs de la société

Le tableau ci-après indique les noms et lieux de résidence des administrateurs et dirigeants de la société, les fonctions principales qu'ils ont occupées au cours des cinq dernières années ainsi que les postes occupés auprès de la société.

Nom et lieu de résidence	Postes occupés auprès de la société	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Jordy W. Chilcott Oakville (Ontario)	Président du conseil d'administration, administrateur et dirigeant	D'octobre 2012 à ce jour – Directeur général et chef, Gestion d'actifs mondiaux – Détail, GCIC ltée De septembre 2012 à ce jour – Président-directeur du conseil, président et chef de la direction des Fonds Dynamique, GCIC ltée

Nom et lieu de résidence	Postes occupés auprès de la société	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
		D'octobre 2009 à septembre 2012 – Vice-président directeur et responsable des Fonds Dynamique, GCIC ltée De juillet 2008 à octobre 2009 – Vice-président directeur, GCIC ltée De janvier 2007 à juillet 2008 – Vice-président principal, Ventes nationales, GCIC ltée
Neil C. Macdonald Toronto (Ontario)	Chef de la direction et administrateur	D'octobre 2011 à ce jour – Chef de la direction, Commandité Gestion d'actifs Scotia Inc. D'octobre 2011 à ce jour – Chef de la direction, GAS De novembre 2009 à octobre 2011 – Directeur général, GAS De juin 2007 à octobre 2009 – Directeur général, Placements Scotia Inc.
Walter A. Pavan* Oakville (Ontario)	Chef des services financiers et administrateur	De novembre 2009 à ce jour – Chef des services financiers, GAS De novembre 2009 à ce jour – Chef des services financiers, Commandité Gestion d'actifs Scotia Inc. De mai 2002 à ce jour – Vice-président, Banque Scotia De février 1990 à ce jour – Vice-président, trésorier et chef des services financiers, Placements Scotia Inc.
Edna A. Chu Toronto (Ontario)	Vice-présidente, Conformité, et administratrice	D'août 2011 à ce jour – Chef de la conformité (gestionnaire de fonds d'investissement), GAS De mars 2010 à ce jour – Vice-présidente, Conformité, GAS De novembre 2009 à ce jour – Vice-présidente, Conformité, Commandité Gestion d'actifs Scotia Inc. De septembre 2006 à ce jour – Vice-présidente, Conformité, Placements Scotia Inc. De septembre 2006 à ce jour – Vice-présidente et chef adjointe, Conformité, Gestion de patrimoine, Banque Scotia
Tony S. Cestra* Oakville (Ontario)	Administrateur	De mai 2009 à ce jour – Directeur général et responsable, Placements en actions et actifs de retraite, Banque Scotia De mai 2006 à avril 2009 – Directeur général et responsable, Placements en capital privé, Banque Scotia
Brian D. McChesney*	Administrateur	De juillet 1985 à ce jour – Directeur général,

Nom et lieu de résidence	Postes occupés auprès de la société	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Unionville (Ontario)		Scotia Capitaux Inc.
Roxana Tavana Toronto (Ontario)	Secrétaire	<p>De janvier 2012 à ce jour – Directrice juridique adjointe et chef du contentieux, Gestion d'actifs mondiaux, Banque Scotia</p> <p>D'octobre 2012 à ce jour – Chef du contentieux et secrétaire, GCIC ltée</p> <p>De mai 2012 à octobre 2012 – Vice-présidente, Contentieux et secrétaire, GCIC ltée</p> <p>De juillet 2010 à mai 2012 – Vice-présidente, services juridiques, GCIC ltée</p> <p>De mars 2007 à juillet 2010 – Conseillère juridique, GCIC ltée</p>

*Membre du comité d'audit du conseil d'administration

Le gestionnaire

GAS assume les fonctions de gestionnaire des fonds aux termes d'une convention de gestion cadre (la « convention de gestion cadre ») datée du 14 février 2005, dans sa version modifiée et mise à jour le 23 avril 2007, et telle qu'elle a été cédée à GAS le 1^{er} novembre 2009, dans sa version modifiée et mise à jour le 18 mai 2012.

Aux termes de la convention de gestion cadre, GAS doit fournir ou faire en sorte que soient fournis aux fonds des services de gestion de portefeuille, lesquels comprennent toutes les décisions concernant l'achat de titres pour les portefeuilles, la vente de titres en portefeuille et l'exécution de toutes les opérations de portefeuille, ainsi que tous les services et installations d'administration et nécessaires ou souhaitables, y compris l'évaluation, la comptabilité des fonds et les registres des actionnaires. La convention de gestion cadre prévoit que le gestionnaire peut engager ou employer une personne pour s'acquitter des fonctions administratives pour le compte des fonds, et des courtiers pour l'exécution des opérations de portefeuille des fonds.

La convention de gestion cadre ne peut être cédée que suivant le consentement de l'autre partie et conformément à l'ensemble des lois, des règlements et des autres restrictions applicables des organismes de réglementation du Canada. Aucun changement ne peut être apporté à la convention de gestion cadre sans l'approbation des actionnaires, dans les cas où elle est requise par les lois, les règlements ou les politiques des organismes de réglementation en valeurs mobilières. Lorsque ces lois, règlements ou politiques n'exigent pas l'approbation des actionnaires, les dispositions de la convention de gestion cadre peuvent être modifiées avec l'approbation du conseil d'administration et celle du gestionnaire.

Aux termes de la convention de gestion cadre, le gestionnaire reçoit des frais de la part des fonds à l'égard de certaines séries d'actions d'un fonds, tel qu'il est décrit dans le prospectus simplifié. Les fonds sont tenus de payer de l'impôt sur les frais qu'ils paient au gestionnaire, ainsi que sur la majorité des biens et des services qu'ils acquièrent.

Des réductions des frais de gestion pour les fonds peuvent être négociées entre le gestionnaire et certains investisseurs investissant dans les fonds. Les remises sur les frais de gestion sont versées par le gestionnaire à l'investisseur et elles sont automatiquement réinvesties dans des actions additionnelles du fonds pertinent. Les remises sur les frais de gestion visent à susciter des placements importants qui, autrement, pourraient être faits ailleurs. L'admissibilité aux remises sur les frais de gestion pour les actionnaires des fonds repose sur la taille du placement effectué ou détenu dans un ou plusieurs fonds. Le gestionnaire peut mettre fin à cette pratique à tout moment moyennant un préavis écrit au courtier l'investisseur.

Vous trouverez de plus amples renseignements concernant la gestion des fonds à la rubrique *Contrats importants* de la présente notice annuelle.

Dirigeants et administrateurs du commandité de Gestion d'actifs Scotia S.E.C.

Le tableau ci-après indique les noms et lieux de résidence des administrateurs et des dirigeants de Commandité Gestion d'actifs Scotia Inc., commandité du gestionnaire, les fonctions principales qu'ils ont occupées au cours des cinq dernières années ainsi que les postes occupés auprès de Commandité Gestion d'actifs Scotia Inc.

Nom et lieu de résidence	Postes occupés auprès de Commandité Gestion d'actifs Scotia Inc.	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Jordy W. Chilcott Oakville (Ontario)	Président du conseil et administrateur	<p>D'octobre 2012 à ce jour – Directeur général et chef, Gestion d'actifs mondiaux – Détail, GCIC ltée</p> <p>De septembre 2012 à ce jour – Président-directeur du conseil, président et chef de la direction des Fonds Dynamique, GCIC ltée</p> <p>D'octobre 2009 à septembre 2012 – Vice-président directeur et responsable des Fonds Dynamique, GCIC ltée</p> <p>De juillet 2008 à octobre 2009 – Vice-président directeur, GCIC ltée</p> <p>De janvier 2007 à juillet 2008 – Vice-président principal, Ventes nationales, GCIC ltée</p>
Neil C. Macdonald Toronto (Ontario)	Chef de la direction et administrateur	<p>D'octobre 2011 à ce jour – Chef de la direction, Commandité Gestion d'actifs Scotia Inc.</p> <p>D'octobre 2011 à ce jour – Chef de la direction, GAS</p> <p>De novembre 2009 à octobre 2011 – Directeur général, GAS</p>

Nom et lieu de résidence	Postes occupés auprès de Commandité Gestion d'actifs Scotia Inc.	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
		De juin 2007 à octobre 2009 – Directeur général, Placements Scotia Inc.
Walter A. Pavan Oakville (Ontario)	Chef des services financiers et administrateur	<p>De novembre 2009 à ce jour – Chef des services financiers, GAS</p> <p>De novembre 2009 à ce jour – Chef des services financiers, Commandité Gestion d'actifs Scotia Inc.</p> <p>De mai 2002 à ce jour – Vice-président, Banque Scotia</p> <p>De février 1990 à ce jour – Vice-président, trésorier et chef des services financiers, Placements Scotia Inc.</p>
Edna A. Chu Toronto (Ontario)	Vice-présidente, Conformité, et administratrice	<p>D'août 2011 à ce jour – Chef de la conformité (gestionnaire de fonds d'investissement), GAS</p> <p>De mars 2010 à ce jour – Vice-présidente, Conformité, GAS</p> <p>De novembre 2009 à ce jour – Vice-présidente, Conformité, Commandité Gestion d'actifs Scotia Inc.</p> <p>De septembre 2006 à ce jour – Vice-présidente, Conformité, Placements Scotia Inc.</p> <p>De septembre 2006 à ce jour – Vice-présidente et chef adjointe, Conformité, Gestion de patrimoine, Banque Scotia</p>

Nom et lieu de résidence	Postes occupés auprès de Commandité Gestion d'actifs Scotia Inc.	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Glen B. Gowland Caledon (Ontario)	Administrateur	<p>D'octobre 2012 à ce jour – Directeur général et chef, Gestion de patrimoine canadien – Distributions</p> <p>D'octobre 2011 à octobre 2012 – Directeur général et responsable, Groupe Gestion privée Scotia, Canada et Activités institutionnelles mondiales, GAS</p> <p>De novembre 2009 à octobre 2011 – Chef de la direction, Commandité Gestion d'actifs Scotia Inc.</p> <p>De novembre 2009 à octobre 2011 – Chef de la direction, GAS</p> <p>De novembre 2006 à octobre 2011 – Directeur général et responsable des fonds communs de placement, Banque Scotia</p> <p>De juin 2006 à octobre 2011 – Président et chef de la direction, Placements Scotia Inc.</p>
Hamish B. Angus Toronto (Ontario)	Administrateur	<p>De septembre 2004 à ce jour – Directeur général et responsable, Services de courtage de plein exercice ScotiaMcLeod, Scotia Capitaux Inc.</p>
P.D. Michael Henry Mississauga (Ontario)	Administrateur	<p>De mai 2011 à ce jour – Vice-président principal, Paiements de détail, prêts et dépôts commerciaux, Réseau canadien</p> <p>D'octobre 2008 à ce jour – Premier vice-président, Vente et service, services bancaires aux particuliers et aux entreprises, Banque Scotia</p> <p>De mars 2006 à octobre 2008 – Directeur général, Gestion privée et clients institutionnels, Gestion de placements Scotia Cassels Limitée</p>
Tony Cestra Oakville (Ontario)	Administrateur	<p>De mai 2009 à ce jour – Directeur général et responsable, Placements en actions et actifs de retraite, Banque Scotia</p> <p>De mai 2006 à avril 2009 – Directeur général et responsable, Placements en actions privées, Banque Scotia</p>
Brian D. McChesney Unionville (Ontario)	Administrateur	De juillet 1985 à ce jour – Directeur général, Scotia Capitaux Inc.

Nom et lieu de résidence	Postes occupés auprès de Commandité Gestion d'actifs Scotia Inc.	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Wesley G.S. Mills Toronto (Ontario)	Dirigeant	<p>D'avril 2011 à ce jour – Chef des placements, GAS</p> <p>D'avril 2011 à ce jour – Dirigeant, Commandité Gestion d'actifs Scotia Inc.</p> <p>De novembre 2009 à avril 2011 – Directeur général, Actions, GAS</p> <p>De septembre 2008 à octobre 2009 – Directeur général, Actions, Gestion de placements Scotia Cassels Limitée</p> <p>De juin 2006 à septembre 2008 – Directeur général, Clients privés, Gestion de placements Scotia Cassels Limitée</p>
Helena Lau Toronto (Ontario)	Secrétaire	<p>De novembre 2009 à ce jour – Secrétaire, GAS</p> <p>De novembre 2009 à ce jour – Secrétaire, Commandité Gestion d'actifs Scotia Inc.</p> <p>De juin 2006 à ce jour – Directrice principale adjointe des filiales et secrétaire adjointe, Banque Scotia</p>

Dirigeants de Gestion d'actifs Scotia S.E.C.

Le tableau ci-après indique les noms et lieux de résidence des dirigeants de Gestion d'actifs Scotia S.E.C., les fonctions principales qu'ils ont occupées au cours des cinq dernières années ainsi que les postes occupés auprès de GAS.

Nom et lieu de résidence	Postes occupés auprès de GAS	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Neil C. Macdonald Toronto (Ontario)	Chef de la direction	<p>D'octobre 2011 à ce jour – Chef de la direction, GAS</p> <p>D'octobre 2011 à ce jour – Chef de la direction, Commandité Gestion d'actifs Scotia Inc.</p> <p>De juin 2007 à octobre 2011 – Directeur général, GAS</p>
Walter A. Pavan Oakville (Ontario)	Chef des services financiers	<p>De novembre 2009 à ce jour – Chef des services financiers, GAS</p> <p>De novembre 2009 à ce jour – Chef des services financiers, Commandité Gestion d'actifs Scotia Inc.</p>

Nom et lieu de résidence	Postes occupés auprès de GAS	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
		<p>De mai 2002 à ce jour – Vice-président, Banque Scotia</p> <p>De février 1990 à ce jour – Vice-président, trésorier et chef des services financiers, Placements Scotia Inc.</p>
Wesley G.S. Mills Toronto (Ontario)	Dirigeant	<p>D'avril 2011 à ce jour – Chef des placements, GAS</p> <p>D'avril 2011 à ce jour – Dirigeant, Commandité Gestion d'actifs Scotia Inc.</p> <p>De novembre 2009 à avril 2011 – Directeur général, Actions, GAS</p> <p>De septembre 2008 à octobre 2009 – Directeur général, Actions, Gestion de placements Scotia Cassels Limitée</p> <p>De juin 2006 à septembre 2008 – Directeur général, Clients privés, Gestion de placements Scotia Cassels Limitée</p>
M. Catherine Tuckwell Toronto (Ontario)	Chef de la conformité (gestionnaire de portefeuille)	<p>De novembre 2009 à ce jour – Chef de la conformité (gestionnaire de portefeuille), GAS</p> <p>De novembre 2009 à ce jour – Chef de la conformité, Scotia Asset Management U.S. Inc.</p> <p>De juin 2002 à octobre 2009 – Chef de la conformité, Scotia Cassels U.S. Investment Counsel Inc.</p> <p>De décembre 1998 à octobre 2009 – Chef de la conformité, Gestion de placements Scotia Cassels Limitée</p>
Edna A. Chu Toronto (Ontario)	Vice-présidente, Conformité, et chef de la conformité (gestionnaire de fonds d'investissement)	<p>D'août 2011 à ce jour – Chef de la conformité (gestionnaire de fonds d'investissement), GAS</p> <p>De mars 2010 à ce jour – Vice-présidente, Conformité, GAS</p> <p>De novembre 2009 à ce jour – Vice-présidente, Conformité, Commandité Gestion d'actifs Scotia Inc.</p> <p>De septembre 2006 à ce jour – Vice-présidente, Conformité, Placements Scotia Inc.</p> <p>De septembre 2006 à ce jour – Vice-présidente et chef adjointe, conformité, Gestion de</p>

Nom et lieu de résidence	Postes occupés auprès de GAS	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
		patrimoine, Banque Scotia
Tuula Jalasjaa Mississauga (Ontario)	Directrice générale et chef, Gestion des placements et distribution	<p>De janvier 2013 à ce jour – Directrice générale et chef, Réseau de conseillers pour les particuliers de Patrimoine Dundee, Patrimoine Dundee</p> <p>De janvier 2013 à ce jour – Directrice générale et chef, Gestion des placements et distribution, GAS</p> <p>De novembre 2009 à janvier 2013 – Directrice générale et chef, Placements des clients privés, GAS</p> <p>D'octobre 2008 à octobre 2009 – Directrice générale et chef, Gestion des placements et distribution, Gestion de placements Scotia Cassels Limitée</p> <p>De novembre 2004 à octobre 2008 – Vice-présidente, Développement stratégique des affaires, Transactions bancaires mondiales, Banque Scotia</p>
Glen B. Gowland Caledon (Ontario)	Directeur général et chef, Gestion de patrimoine canadien - Distributions	<p>D'octobre 2012 à ce jour – Directeur général et chef, Gestion de patrimoine canadien – Distributions</p> <p>D'octobre 2011 à octobre 2012 – Directeur général et responsable, Groupe Gestion privée Scotia, Canada et Activités institutionnelles mondiales, GAS</p> <p>De novembre 2009 à octobre 2011 – Chef de la direction, Commandité Gestion d'actifs Scotia Inc.</p> <p>De novembre 2009 à octobre 2011 – Chef de la direction, GAS</p> <p>De novembre 2006 à octobre 2011 – Directeur général et responsable des fonds communs de placement, Banque Scotia</p> <p>De juin 2006 à octobre 2011 – Président et chef de la direction, Placements Scotia Inc.</p>
Helena Lau Toronto (Ontario)	Secrétaire	<p>De novembre 2009 à ce jour – Secrétaire, GAS</p> <p>De novembre 2009 à ce jour – Secrétaire, Commandité Gestion d'actifs Scotia Inc.</p> <p>De juin 2006 à ce jour – Directrice principale adjointe des filiales et secrétaire adjointe,</p>

Nom et lieu de résidence	Postes occupés auprès de GAS	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
		Banque Scotia
Ian Raycroft Oakville (Ontario)	Dirigeant	<p>De novembre 2009 à ce jour – Directeur et gestionnaire de portefeuille, Comptes gérés, GAS</p> <p>De juillet 2007 à octobre 2009 – Directeur et gestionnaire de portefeuille, Gestion de fonds de clients privés, Gestion de placements Scotia Cassels Limitée</p> <p>De septembre 1998 à juillet 2007 – Gestionnaire de portefeuille, Gestion de fonds de clients privés, Gestion de placements Scotia Cassels Limitée</p>

Les conseillers et les sous-conseillers en valeurs

Conformément à la convention de gestion décrite à la rubrique *Contrats importants*, GAS agit à titre de conseiller en valeurs des Fonds Scotia, notamment certains Fonds Société. La personne suivante est celle qui fournit des conseils pour ces fonds :

Gestionnaire de portefeuille	Titre actuel	Années de service chez le conseiller en valeurs	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Judith Chan	Directrice, Solutions de portefeuille, réseau canadien	8 ans	<p>De septembre 2012 à ce jour – Directrice, Solutions de portefeuille, GAS</p> <p>De novembre 2008 à septembre 2012 – Gestionnaire principale, Suivi des placements, GAS</p> <p>De septembre 2005 à novembre 2008 – Directrice, Suivi des placements, Placements Scotia Inc.</p>

GCIC ltée (« GCIC ltée ») est un conseiller en valeurs pour la Catégorie Scotia de rendement à court terme, la Catégorie Scotia d’obligations gouvernementales à rendement en capital modéré, la Catégorie Scotia d’obligations de sociétés canadiennes à rendement en capital, la Catégorie Scotia de dividendes canadiens, la Catégorie privée Scotia d’actions canadiennes, la Catégorie privée Scotia de dividendes américains et la Catégorie privée Scotia d’actions américaines. GCIC ltée est une filiale en propriété exclusive de Patrimoine Dundee inc., elle-même filiale en propriété exclusive de la Banque Scotia. Les personnes qui fournissent des conseils sont les suivantes :

Gestionnaire de portefeuille	Titre actuel	Années de service chez le sous-conseiller en valeurs	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Kevin Pye <i>Catégorie Scotia d'obligations gouvernementales à rendement en capital modéré</i>	Gestionnaire de portefeuille	2 ans	Au service de GCIC ltée depuis mars 2011 D'octobre 2010 à mars 2011 – Gestionnaire de portefeuille, Titres à revenu fixe, GAS Avant octobre 2010 – Gestionnaire, placement d'obligations, Le Groupe d'assurance Economical
Bill Girard <i>Catégorie Scotia de rendement à court terme</i> <i>Catégorie Scotia d'obligations de sociétés canadiennes à rendement en capital</i>	Gestionnaire de portefeuille	2 ans	Au service de GCIC ltée depuis mars 2011 De novembre 2009 à mars 2011 – Directeur, Titres à revenu fixe – Crédit, GAS D'octobre 2003 à octobre 2009 – Directeur, Titres à revenu fixe – Crédit, Gestion de placements Scotia Cassels Limitée
Jason Gibbs <i>Catégorie Scotia de dividendes canadiens</i>	Vice-président et gestionnaire de portefeuille	13 ans	Au service de GCIC ltée depuis mai 2000
Sue Lavigne <i>Catégorie privée Scotia d'actions canadiennes</i> <i>Catégorie privée Scotia de dividendes américains</i>	Gestionnaire de portefeuille	2 ans	Au service de GCIC ltée depuis mars 2011 De novembre 2009 à mars 2011 – Directrice, Actions canadiennes, GAS D'août 2003 à octobre 2009, Directrice, Actions canadiennes, Gestion de placements Scotia Cassels Limitée
David Fingold <i>Catégorie privée Scotia d'actions américaines</i>	Vice-président et gestionnaire de portefeuille	11 ans	Au service de GCIC ltée depuis janvier 2002
Izet Elmazi <i>Catégorie privée Scotia d'actions américaines</i>	Gestionnaire de portefeuille	5 ans	Au service de GCIC ltée depuis février 2008 Auparavant, il était associé, Service de recherche sur les actions, à la Banque

Gestionnaire de portefeuille	Titre actuel	Années de service chez le sous-conseiller en valeurs	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
			Toronto-Dominion

Gestion de placements Aurion Inc. (« Aurion ») est un conseiller en valeurs pour la Catégorie Portefeuille de revenu INNOVA Scotia et la Catégorie Portefeuille de revenu équilibré INNOVA Scotia. Patrimoine Dundee inc. (« Patrimoine Dundee ») est propriétaire de 60 % d'Aurion. Patrimoine Dundee est une filiale en propriété exclusive de la Banque Scotia et fait partie de la division Gestion de patrimoine mondiale de la Banque Scotia. Les personnes qui fournissent des conseils sont les suivantes :

Gestionnaire de portefeuille	Titre actuel	Années de service chez le sous-conseiller en valeurs	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Christine Horoyski	Vice-présidente principale et gestionnaire de portefeuille, Revenu fixe	10 ans	Gestionnaire de portefeuille, Revenu fixe, Gestion de placements Aurion Inc.
Nicole White	Directrice et gestionnaire de portefeuille, Revenu fixe et devises	17 ans	Gestionnaire de portefeuille, Revenu fixe, Gestion de placements Aurion Inc.
Derek Johnson	Directeur, Revenu fixe	4 ans	De juillet 2009 à ce jour – Analyste, Revenu fixe, Gestion de placements Aurion Inc. De juin 2009 à juillet 2009 – analyste principal, La Banque TD De février 2009 à mai 2009 – Négociateur exclusif, Infinium Capital Corporation De juin 2007 à janvier 2009 – Analyste, Credit Risk Advisors

Placements CI (« CI ») est un conseiller en valeurs de la Catégorie Scotia de dividendes mondiaux. CI a des liens avec la Banque Scotia. Les personnes suivantes sont celles qui fournissent des conseils :

Gestionnaire de portefeuille	Titre actuel	Années de service chez le sous-conseiller en valeurs	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Eric B. Bushnell	Vice-président principal, Gestion de portefeuilles	13 ans	De janvier 2000 à ce jour – Vice-président principal, Gestion de portefeuilles, Placements CI
John W. Hadwen	Vice-président, Gestion de portefeuilles	5 ans	De juillet 2007 à ce jour – Vice-président, Gestion de portefeuilles, Placements CI

Gouvernance des fonds

GAS, le gestionnaire des fonds, est responsable de l'administration et de la gestion courantes des fonds. GAS est le conseiller en valeurs des fonds.

GAS a établi des politiques, des procédures, des pratiques et des lignes directrices appropriées pour s'assurer de la bonne gestion des fonds, notamment comme l'exige le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »), des politiques et des procédures portant sur les conflits d'intérêts. De plus, GAS a adopté une politique en matière de pratiques commerciales des organismes de placement collectif qui se conforme au *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*. GAS a également adopté une politique sur les opérations sur titres personnelles pour les employés qui traite des conflits d'intérêts internes éventuels relativement aux fonds. De plus, la Banque Scotia a adopté un Code d'éthique qui traite également des conflits internes.

Comité d'examen indépendant

GAS a constitué le comité d'examen indépendant (le « CEI »), conformément au Règlement 81-107. Le CEI examine et commente les conflits d'intérêts qui touchent les fonds. Les membres du CEI, lesquels sont actuellement Robert S. Bell (président), Carol S. Perry et D. Murray Paton, sont indépendants du gestionnaire, de la Banque Scotia, de GCIC ltée et de chacun des autres conseillers en valeurs des fonds. Le CEI doit agir dans l'intérêt des actionnaires des fonds.

Le mandat du CEI consiste à :

- (i) examiner et commenter les politiques et procédures du gestionnaire qui ont trait aux conflits d'intérêts que détermine le gestionnaire à l'occasion;
- (ii) examiner une question de conflit d'intérêts et faire des recommandations à GAS en indiquant si la mesure que propose GAS à l'égard de la question de conflit d'intérêts se traduit par un résultat équitable et raisonnable pour le fonds pertinent;

- (iii) évaluer et approuver, s'il y a lieu après enquête diligente, la réponse proposée par GAS portant sur une question de conflit d'intérêts que le GAS a soumise au CEI en vue de son approbation;
- (iv) s'acquitter des autres fonctions, faire les autres recommandations et donner les approbations qui peuvent relever du CEI en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

Chaque membre du CEI reçoit une rémunération pour chaque réunion du CEI et chaque réunion tenue aux fins de formation et d'information à laquelle il assiste, en plus d'une provision annuelle, et il se voit rembourser les frais raisonnables qu'il a engagés. Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2012, le président du CEI a touché une provision annuelle de 47 500 \$ et chacun des deux autres membres a touché une provision annuelle de 35 000 \$ pour les services rendus à titre de membres du CEI. Ces frais seront répartis, d'une manière considérée juste et raisonnable, entre les Fonds Scotia, lesquels sont tous gérés par GAS.

Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Les fonds peuvent conclure de temps à autre des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, comme il est indiqué à la rubrique *Restrictions et pratiques en matière de placement – Opérations de prêts, de mise en pension et de prise en pension de titres* ci-dessus.

Conformément aux exigences du Règlement 81-102, le gestionnaire a l'intention de gérer les risques liés aux opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres en exigeant que chaque prêt de titres soit au moins assorti d'une garantie de qualité et que la garantie détenue par le fonds s'élève à au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. Le montant de la garantie est ajusté quotidiennement pour veiller à ce que la protection ainsi offerte soit assurée en tout temps. De tels prêts de titres ne sont accordés qu'à des emprunteurs admissibles. De plus, la valeur marchande globale des titres prêtés et vendus par le fonds ne dépassera pas 50 % de la valeur totale de l'actif du fonds, compte non tenu de la garantie ou de l'encaisse détenue, dans le cadre d'opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres et son exposition totale à tout emprunteur de titres et dans le cadre d'opérations de prêt de titres doit être inférieure à 10 % de la valeur totale de son actif. Le fonds respectera toutes les autres exigences applicables de la législation sur les valeurs mobilières et de la législation fiscale en ce qui a trait aux opérations de prêt de titres.

Les directives et procédures reliées aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conclues au nom d'un fonds seront élaborées par le gestionnaire et le dépositaire du fonds agissant à titre de mandataire pour l'administration des opérations. Ces directives et procédures énonceront (i) les objectifs pour les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, et (ii) les procédures de gestion du risque, dont les limites et autres contrôles sur de telles opérations, applicables au fonds. Le gestionnaire gérera les risques associés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres en demandant au mandataire de faire ce qui suit :

- s'assurer que la sûreté soit donné en espèces, en titres admissibles ou en titres qui peuvent être convertis en titres qui font l'objet des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres;
- évaluer quotidiennement les titres prêtés ou achetés et la sûreté afin de s'assurer que la valeur de la sûreté correspond au moins à 102 % de la valeur des titres;
- effectuer le placement des garanties en espèces conformément aux restrictions relatives au placement énoncées dans le mandat;
- investir au plus 50 % de l'actif total du fonds dans des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres en une seule fois.

La solvabilité des emprunteurs admissibles à un prêt de titres sera évaluée par le gestionnaire. Toutes les conventions, directives et procédures applicables au fonds et reliées à un prêt de titres seront passées en revue et approuvées annuellement par la haute direction du gestionnaire. Le conseil d'administration de la société prendra également connaissance des directives se rapportant à un prêt de titres.

Politiques et procédures de vote par procuration

Nous avons en place des politiques et des procédures (la « politique de vote par procuration ») pour nous assurer que les droits de vote par procuration rattachés aux titres détenus par un fonds sont exercés dans l'intérêt de chaque fonds.

GAS exerce les droits de votes rattachés aux titres selon le type d'actifs du portefeuille du fonds.

Placements dans les fonds de fonds

Les Fonds Société peuvent investir dans d'autres OPC sous-jacents, dont des OPC gérés par nous. Lorsqu'une assemblée des porteurs de titres d'un fonds sous-jacent géré par nous est convoquée, GAS n'exercera pas les droits de vote rattachés aux actions du fonds sous-jacent. GAS peut prendre des dispositions pour que les porteurs de titres du fonds visé exercent leurs droits de vote à l'égard de ces titres. Cependant, en raison des coûts et de la complexité de ces dispositions, GAS peut s'abstenir de faire suivre les droits de vote.

Autres titres

Lorsqu'elle agit à titre de conseiller en valeurs d'un fonds, GAS a retenu les services d'un tiers consultant ayant de l'expertise dans le domaine du vote par procuration pour la guider en la matière. GAS examine chaque procuration, de même que les recommandations faites par le consultant à l'égard de la procuration, et peut exercer son vote en suivant ces recommandations, si cela est opportun et conforme à ses politiques et procédures. Lorsque des procurations portent sur des questions relativement ordinaires, comme la nomination des auditeurs et l'élection d'administrateurs, les droits de vote rattachés aux procurations sont généralement exercés selon les recommandations de la direction. Lorsque des procurations portent sur des questions extraordinaires, comme les projets de fusion ou de restructuration ou les listes d'administrateurs

dissidents, ces questions sont soumises au cas par cas à l'attention du chef des placements ou d'un autre membre de la haute direction de GAS pour examen et approbation finale.

La politique de vote par procuration établit un processus permettant au gestionnaire de résoudre les conflits d'intérêts importants associés au vote par procuration qui peuvent survenir entre un fonds et GAS ou les membres de son groupe ou des personnes prenant des décisions en matière de vote par procuration. En cas de conflit d'intérêts important, la politique de vote par procuration permet de consulter un fournisseur de services en matière de vote par procuration de réputation établie et de suivre ses recommandations.

Catégorie Scotia de rendement à court terme, Catégorie Scotia d'obligations gouvernementales à rendement en capital modéré, Catégorie Scotia d'obligations de sociétés canadiennes à rendement en capital, Catégorie Scotia de dividendes canadiens, Catégorie privée Scotia d'actions canadiennes, Catégorie privée Scotia de dividendes américains et Catégorie privée Scotia d'actions américaines

En règle générale, GCIC ltée exercera les droits de vote représentés par des procurations comme l'entend la direction d'un émetteur à l'égard des affaires courantes. Autrement, GCIC ltée ne détiendra pas de titres de l'émetteur en question ni ne maintiendra de position sur ses titres. On entend par « affaires courantes » d'un émetteur, notamment un vote portant sur la taille du conseil d'administration, la nomination et l'élection des membres du conseil, ainsi que la désignation des auditeurs. Quant aux affaires extraordinaires ou non courantes, elles seront évaluées au cas par cas en portant attention à l'incidence possible du vote sur la valeur du placement du fonds dans les titres de l'émetteur. Parmi les affaires non courantes citons : les régimes de rémunération à base d'actions, les accords relatifs aux indemnités de départ de membres de la haute direction, les régimes de droits des actionnaires, les projets de redressement de l'entreprise, les opérations de fermeture relativement à une prise de contrôle par emprunt, les conventions de blocage, les mesures défensives appelées « défense des joyaux de la couronne », les propositions assujetties à l'approbation de la majorité qualifiée et les propositions des parties intéressées et des actionnaires. À l'occasion, GCIC ltée peut s'abstenir d'exercer les droits de vote représentés par des procurations ou s'abstenir de voter à l'égard d'une question précise visée par une procuration lorsqu'il est conclu que les coûts liés à l'exercice des droits de vote représentés par les procurations dépassent les avantages éventuels de l'exercice de ces droits de vote. En outre, GCIC ltée n'exercera pas les droits de vote représentés par des procurations reçues à l'égard des émetteurs de titres qui ne sont plus détenus dans le compte d'un fonds.

Portefeuille de revenu INNOVA Scotia et Portefeuille de revenu équilibré INNOVA Scotia

Aurion a adopté des politiques et procédures écrites de vote par procuration. Dans l'éventualité où elle devrait exercer un vote par procuration à l'égard de certains placements, elle suivra sa politique de vote par procuration. Les procédures de vote par procuration sont conçues pour faire en sorte que les votes par procuration soient exercés dans l'intérêt des clients. En outre, la politique de vote par procuration comprend des lignes directrices en cas de conflit d'intérêts important entre Aurion et/ou ses employés et ses clients, visant à faire en sorte que tout conflit d'intérêts important soit réglé dans l'intérêt de ses clients.

Catégorie Scotia de dividendes mondiaux

CI suit sa politique et ses lignes directrices en matière de vote par procuration lorsqu'elle exerce les droits de vote rattachés aux procurations. Les lignes directrices ne sont pas obligatoires dans tous les cas, et il est possible que les droits de vote rattachés aux procurations soient exercés d'une autre manière que celle indiquée dans les lignes directrices si CI juge qu'un tel vote serait dans l'intérêt du fonds d'investissement applicable. CI exercera tous les droits de vote rattachés aux titres selon le principe visant à optimiser la valeur économique pour les porteurs de titres du fonds et, ultimement, tous les droits de vote sont exercés au cas par cas, en tenant compte des obligations contractuelles prévues par la convention de conseils ou un document semblable et de tous les autres faits ou circonstances pertinents au moment du vote.

Communications de l'information sur le vote par procuration

On peut obtenir la politique de vote par procuration sur demande et sans frais en composant le 1-800-387-5004 (français) ou le 1-800-268-9269 (ou le 416-750-3863 à Toronto) (anglais), ou en écrivant à GAS, à l'adresse figurant sur la couverture arrière de la présente notice annuelle.

Le dossier de vote par procuration de chaque fonds pour la période de 12 mois la plus récente se terminant le 30 juin de chaque année pourra être obtenu sur demande et sans frais en tout temps après le 31 août de l'année. Les dossiers de vote par procuration de chaque fonds pourront aussi être consultés sur le site Web des Fonds Scotia à l'adresse www.fondsscotia.com.

Politiques concernant l'utilisation des instruments dérivés

Tous les fonds peuvent utiliser des instruments dérivés, tel qu'il est décrit dans le prospectus simplifié. L'utilisation de tels instruments par un fonds est régie par les directives et procédures du gestionnaire qui énoncent (i) les objectifs de la négociation d'instruments dérivés, et (ii) les pratiques en matière de gestion du risque, dont les directives et les procédures de contrôle qui s'appliquent à la négociation d'instruments dérivés. Ces directives et procédures sont établies et étudiées annuellement par la haute direction du gestionnaire. La décision d'utiliser des instruments dérivés, y compris la supervision des limites et des contrôles quant à la négociation des instruments dérivés, revient aux gestionnaires de portefeuille principaux du gestionnaire conformément à nos procédures de conformité et nos mesures de contrôle du risque.

Pour de plus amples renseignements sur l'utilisation des instruments dérivés par les fonds, veuillez consulter la rubrique *Restrictions et pratiques en matière de placement - Instruments dérivés*, qui précède, et la rubrique *Instruments dérivés*, dans le prospectus simplifié des fonds.

Politiques en matière de vente à découvert

Nous avons mis en place des politiques et des procédures en matière de vente à découvert réalisée par un fonds (notamment les objectifs et les procédures de gestion du risque). Les ententes, les politiques et les procédures qui s'appliquent à un fonds en matière de vente à découvert (notamment les limites et contrôles de négociation, en plus des éléments précisés ci-dessus) sont examinées par notre haute direction. Si nous autorisons un conseiller en valeurs ou un sous-conseiller en valeurs à réaliser une vente à découvert, nous déléguons la responsabilité au conseiller en valeurs ou au sous-conseiller en valeurs du fonds. Les politiques

et les procédures du tiers conseiller en valeurs lui servent de guide relativement aux ventes à découvert. Toutes les politiques doivent respecter les dispositions réglementaires applicables. Nous examinons les politiques de chaque tiers conseiller en valeurs pour nous assurer que la vente à découvert sera réalisée dans l'intérêt du fonds. La décision de mener à terme une vente à découvert donnée est prise par le conseiller en valeurs, et elle est revue et surveillée dans le cadre des procédures et des mesures de contrôle du risque permanentes du conseiller en valeurs.

Le placeur

Les actions de série A non émises offertes au moyen du prospectus simplifié des fonds sont placées par Placements Scotia Inc. en vertu d'une convention de placement modifiée et mise à jour entre Placements Scotia Inc. et GAS (la « convention de placement cadre ») qui porte la date de constitution de chaque fonds.

Opérations de portefeuille et courtiers

GAS, le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller en valeurs d'un fonds, prend les décisions quant à la souscription et à la vente de titres ou d'autres actifs des fonds ainsi que les décisions relatives à l'exécution des opérations sur les titres d'un portefeuille d'un fonds, y compris le choix du marché et du courtier et la négociation des commissions. Lorsqu'il effectue des opérations sur les titres d'un portefeuille, GAS, le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller en valeurs confie le courtage à de nombreux courtiers en fonction de la meilleure exécution, ce qui tient compte d'un certain nombre d'aspects comme le prix, le volume, la rapidité et la certitude d'exécution ainsi que du total des frais de l'opération. GAS et chacun des conseillers en valeurs et des sous-conseillers en valeurs ont mis en place des politiques quant au choix des courtiers et à la meilleure exécution.

GAS utilise les mêmes critères pour choisir tous ses courtiers, peu importe si le courtier est un membre de notre groupe. Dans certaines circonstances, GAS reçoit des biens ou des services des courtiers en échange des opérations de courtage qu'elle leur confie. Ces types de biens et de services comprennent des biens et des services de recherche (les « biens et services de recherche ») et des biens et des services d'exécution d'ordres (les « biens et services d'exécution d'ordres »).

GAS a actuellement des ententes de courtage avec le membre de son groupe, Scotia Capitaux Inc. Scotia Capitaux Inc. peut fournir des biens et services de recherche, des biens et services d'exécution d'ordres et des biens et services à usage mixte en contrepartie de l'exécution d'opérations de courtage.

GAS reçoit des biens et services de recherche qui comprennent : (i) des conseils quant à la valeur des titres et à l'opportunité d'effectuer des opérations sur les titres, et (ii) des analyses et des rapports concernant les titres, les émetteurs, les industries, la stratégie du portefeuille ou des facteurs et des tendances économiques ou politiques qui peuvent influer sur la valeur des titres. Les biens et services de recherche que nous recevons en contrepartie de courtages comprennent des conseils, des analyses et des rapports axés, entre autres, sur des actions, des secteurs et des économies en particulier.

GAS reçoit également des biens et services d'exécution d'ordres, comme des analyses de données, des applications logicielles et des flux de données. Ces biens et services peuvent être fournis par le courtier exécutant directement ou par une personne différente.

Dans certains cas, GAS reçoit des biens et des services qui renferment certains éléments qui entrent dans la catégorie des biens et services de recherche et/ou des biens et services d'exécution d'ordres et d'autres éléments qui n'entrent dans aucune de ces catégories de biens et de services autorisés. Ces types de biens et de services sont considérés comme à usage mixte (les « biens et services à usage mixte »). Si GAS obtient des biens et services à usage mixte, nous utilisons les courtages uniquement pour acquitter la partie qui est utilisée pour prendre nos décisions relativement aux placements ou aux opérations ou pour effectuer des opérations sur les titres, dans chaque cas, au nom des fonds ou pour les comptes clients.

En ce qui a trait aux fonds pour lesquels GAS agit à titre de conseiller en valeurs, les équipes de gestion de placements et d'exécution des opérations décident des courtiers à qui seront confiées des opérations de courtage en fonction du caractère concurrentiel du coût des commissions, de la capacité à exécuter au mieux les opérations, de la gamme des services et de la qualité de la recherche reçue. GAS peut utiliser les biens et services de recherche et les biens et services d'exécution d'ordres à l'avantage de nos fonds et de nos clients, autres que ceux dont les opérations ont généré les courtages. Toutefois, GAS a instauré des politiques et des procédures, de sorte qu'au cours d'une période raisonnable, tous les clients, y compris les fonds, reçoivent un avantage équitable et raisonnable en échange de la commission générée.

Pour obtenir une liste des courtiers ou des tiers qui ont fourni des biens et des services de recherche et/ou des biens et des services d'exécution d'ordres depuis la date de la dernière notice annuelle, veuillez nous téléphoner sans frais au 1-800-387-5004 (français) ou au 1-800-268-9269 (ou au 416-750-3863 à Toronto) (anglais), ou nous transmettre un courriel à info@scotiaam.com, ou nous écrire à l'adresse indiquée sur la couverture arrière de la présente notice annuelle.

Modifications des Fonds Société

Certaines modifications à l'égard des fonds, notamment le changement des objectifs de placement fondamentaux d'un fonds ou tout autre changement devant être soumis à l'approbation des actionnaires en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières ou en vertu de la LCSA, doivent être approuvées à la majorité des voix exprimées à une assemblée des actionnaires dûment convoquée à cette fin.

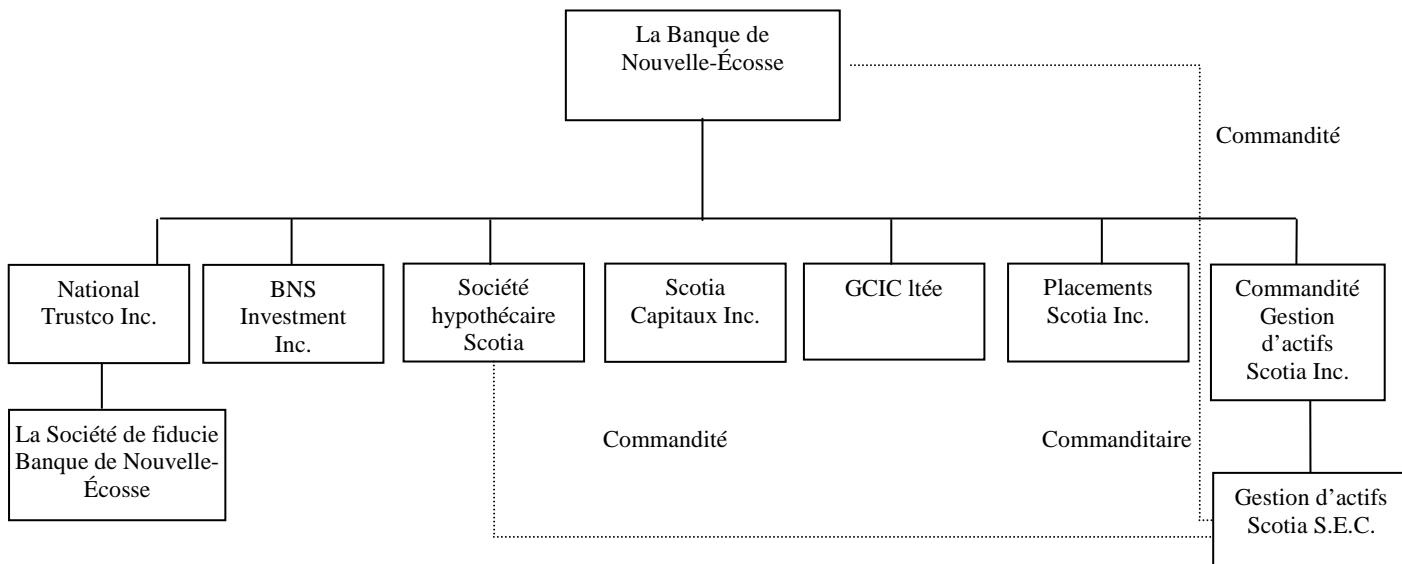
Le promoteur

GAS est le promoteur des fonds, elle a reçu et recevra de ces fonds, et relativement à ceux-ci, la rémunération décrite aux rubriques *Le gestionnaire* et *Contrats importants*.

Entités membres du groupe

La Banque de Nouvelle-Écosse, Scotia Capitaux Inc., La Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse, Placements Scotia Inc., GCIC Ltée, Gestion de placements Aurion Inc. et Placements CI sont les seules entités membres du groupe qui fournissent des services aux fonds

et au gestionnaire. Le montant des frais qu'un fonds verse à ces entités chaque année est indiqué dans les états financiers annuels audités du fonds. Le diagramme suivant illustre le lien entre le gestionnaire et ces entités :



Principaux porteurs de titres

Au 30 avril 2013, la Banque Scotia était propriétaire de toutes les actions émises et en circulation de Commandité Gestion d'actifs Scotia Inc. qui est le commandité de GAS et était propriétaire, directement et indirectement, de 100 % de GAS. L'action spéciale comportant droit de vote est détenue par une fiducie. Au 30 avril 2013, les principaux porteurs des titres de chaque série d'actions des fonds étaient comme suit :

Nom du porteur	Émetteur	Série d'avoirs	Type de propriété	Nombre de titres	Pourcentage de la série
Particulier A	Catégorie Portefeuille de croissance maximale INNOVA Scotia	Parts de série A	véritable	65 564	11,8 %
Société A	Catégorie Scotia mixte actions internationales	Parts de série A	véritable	15 047	59,4 %
Société B	Catégorie Scotia mixte actions canadiennes	Parts de série A	véritable	15 041	37,8 %
Société C	Catégorie Scotia mixte actions américaines	Parts de série A	véritable	15 032	31,2 %
Particulier B	Catégorie Scotia mixte actions américaines	Parts de série A	véritable	7 388	15,3 %
Particulier C	Catégorie privée Scotia d'actions canadiennes	Parts de série M	véritable	62 020	22,0 %

Nom du porteur	Émetteur	Série d'avoirs	Type de propriété	Nombre de titres	Pourcentage de la série
Particulier D	Catégorie privée Scotia d'actions canadiennes	Parts de série M	véritable	34 183	12,1 %
Société D	Catégorie privée Scotia d'actions canadiennes	Parts de série M	véritable	30 238	10,7 %
Particulier E	Catégorie privée Scotia d'actions américaines	Parts de série M	véritable	826 949	53,7 %
Particulier F	Catégorie privée Scotia d'actions américaines	Parts de série M	véritable	154 319	10,0 %

Afin de protéger la vie privée des particuliers investisseurs, nous n'avons pas divulgué leur nom (ni celui de leur entité de portefeuille). Il est possible d'obtenir cette information sur demande en communiquant avec nous au numéro de téléphone indiqué sur la couverture arrière de la présente notice annuelle.

Au 22 avril 2013, les administrateurs et les dirigeants de GAS, au total, n'étaient pas propriétaires, directement ou indirectement de plus de 10 % des titres d'une série d'un fonds.

Au 22 avril 2013, les membres du CEI, au total, n'étaient pas propriétaires véritables, directement ou indirectement, de plus de 10 % des titres d'une série d'un fonds. Au 22 avril 2013, les membre du CEI n'étaient propriétaires d'aucun titre de GAS ni d'aucun fournisseur de services des fonds ou de GAS si ce n'est des actions ordinaires de la Banque Scotia. Ces avoirs représentaient moins de 1 % des actions ordinaires en circulation de la Banque Scotia.

Contrats importants

Vous pouvez examiner des exemplaires des statuts, de la convention de gestion cadre, de la convention de placement cadre et de la convention de dépôt, au siège social de GAS pendant les heures normales d'ouverture des bureaux.

Statuts constitutifs

La société a été constituée en vertu de la LCSA par certificat et statuts constitutifs datés du 17 avril 2012.

Convention de gestion cadre

La convention de gestion cadre datée du 14 février 2005, dans sa version modifiée et mise à jour le 23 avril 2007, que Placements Scotia Inc. a cédé à GAS le 1^{er} novembre 2009 et dans sa version modifiée et mise à jour le 18 mai 2012, est intervenue entre GAS, à titre de gestionnaire, la société, pour le compte des Fonds Société, les Fonds S.E.C., par leur commandité respectif, et GAS, à titre de fiduciaire des Fiducies, avec prise d'effet pour chaque fonds à la date à laquelle il a été constitué. Le contrat initial du gestionnaire à l'égard d'un fonds est de cinq ans et il est

automatiquement renouvelé pour cinq années additionnelles, sauf s'il est résilié conformément aux dispositions de la convention. La convention de gestion cadre peut être résiliée en tout temps par le gestionnaire moyennant la remise d'un préavis d'au moins 90 jours au fonds concernant la résiliation et par le fiduciaire d'une Fiducie, le conseil d'administration de la société à l'égard d'un Fonds Société ou le commandité d'un Fonds S.E.C., avec l'approbation des porteurs de titres, moyennant la remise d'un avis écrit de 90 jours au gestionnaire avant l'expiration du contrat ou à tout autre moment par le fiduciaire des Fiducies, le conseil d'administration de la société à l'égard des Fonds Société ou le commandité d'un Fonds S.E.C. en cas de faillite ou d'insolvabilité du gestionnaire ou autres procédures engagées contre lui et qui ne sont pas réglées dans les 60 jours.

Convention de placement cadre

La convention de placement cadre, dans sa version modifiée et mise à jour, est intervenue entre Placements Scotia Inc. et le gestionnaire au nom de Fonds Scotia, notamment à l'égard des parts de série A des fonds, avec prise d'effet pour chaque Fonds Scotia à la date à laquelle il a été constitué. Pourvu que les modalités de la convention de placement cadre soient respectées, Placements Scotia Inc. est habilitée à désigner des courtiers participants. La convention de placement cadre peut être résiliée à tout moment sur demande du placeur, d'un commun accord entre le placeur et le gestionnaire ou après une période de six mois suivant une assemblée des porteurs de parts approuvant la résiliation.

Convention de dépôt

La Banque de Nouvelle-Écosse est le dépositaire des titres en portefeuille des Fonds Scotia aux termes de la convention de dépôt, dans sa version modifiée et mise à jour, intervenue entre le gestionnaire, pour le compte des Fonds Scotia, et la Banque Scotia. Les fonds paient tous les frais raisonnables de la Banque Scotia relativement aux services de dépôt, qui comprennent des services d'administration et de garde. La convention de dépôt permet à la Banque Scotia de désigner des sous-dépositaires aux mêmes conditions que celles dont elle a convenu avec chacun des Fonds Scotia, et peut être résiliée moyennant un préavis en ce sens d'au moins 60 jours à l'autre partie. À la date de la présente notice annuelle, The Bank of New York, New York, É.-U., est le principal sous-dépositaire des Fonds Scotia.

Conventions de conseils en placement

GCIC ltée est conseiller en valeurs pour la Catégorie Scotia de rendement à court terme, la Catégorie Scotia d'obligations gouvernementales à rendement en capital modéré, la Catégorie Scotia d'obligations de sociétés canadiennes à rendement en capital, la Catégorie Scotia de dividendes canadiens, la Catégorie privée Scotia d'actions canadiennes, la Catégorie privée Scotia de dividendes américains et la Catégorie privée Scotia d'actions américaines aux termes d'une convention de conseils en placement datée du 18 mai 2012, et conclue entre GCIC ltée et le gestionnaire. Le gestionnaire est chargé du paiement des honoraires de GCIC ltée.

Aurion est conseiller en valeurs de la Catégorie Portefeuille de revenu INNOVA Scotia et de la Catégorie Portefeuille de revenu équilibré INNOVA Scotia aux termes d'une convention de

conseils en placement datée du 18 mai 2012 et conclue entre Aurion et le gestionnaire. Le gestionnaire est chargé du paiement des honoraires d'Aurion.

CI est conseiller en valeurs de la Catégorie Scotia de dividendes mondiaux aux termes d'une convention de conseils en placement datée du 18 mai 2012 et conclue entre CI et le gestionnaire. Le gestionnaire est chargé du paiement des honoraires de CI.

Opérations entre personnes apparentées

Les fonds versent des frais de gestion et des frais d'administration au gestionnaire, tel que cela est décrit à la sous-rubrique *Le gestionnaire* ci-dessus. Les frais reçus par le gestionnaire sont inscrits dans les états financiers audités des fonds.

La Banque Scotia peut tirer un certain revenu de la prestation de services de garde, y compris de services administratifs, de services de tenue des registres des actionnaires aux fonds et de ses services en tant que mandataire à l'égard des opérations de prêts, de mise en pension et de prise en pension de titres.

GAS tirera des revenus de la prestation de services de gestion de portefeuille pour certains fonds. À l'occasion, Scotia Capitaux Inc. tirera des frais de courtage de la prestation de services d'exécution d'opérations pour certains fonds.

Les fonds qui investissent dans des fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire, par des personnes ayant des liens avec le gestionnaire ou par des membres du même groupe n'exerceront aucun des droits de vote rattachés aux titres de ces fonds sous-jacents. Toutefois, le gestionnaire peut faire en sorte que les actionnaires exercent les droits de vote quant à leur part de ces titres.

Auditeur, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables agréés, à Toronto, en Ontario, est l'auditeur des fonds.

L'auditeur des fonds ne peut être remplacé qu'avec l'approbation du CEI et moyennant la remise d'un avis écrit aux actionnaires des fonds 60 jours à l'avance comme l'autorisent les ACVM.

Aux termes de la convention de tenue des registres et des transferts décrites ci-dessus, GAS est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des fonds. GAS a conclu des ententes selon lesquelles certaines tâches de tenue des registres et des transferts sont effectuées par la Banque Scotia.

ATTESTATION DES FONDS

Le 17 mai 2013

Catégorie Scotia de rendement à court terme

Catégorie Scotia d'obligations gouvernementales à rendement en capital modéré

Catégorie Scotia mixte titres à revenu fixe

Catégorie Scotia d'obligations de sociétés canadiennes à rendement en capital

Catégorie Scotia de dividendes canadiens

Catégorie Scotia mixte actions canadiennes

Catégorie Scotia mixte actions américaines

Catégorie privée Scotia d'actions canadiennes

Catégorie privée Scotia de dividendes américains

Catégorie privée Scotia d'actions américaines

Catégorie Scotia de dividendes mondiaux

Catégorie Scotia mixte actions internationales

Catégorie Portefeuille de revenu INNOVA Scotia

Catégorie Portefeuille de revenu équilibré INNOVA Scotia

Catégorie Portefeuille de croissance équilibrée INNOVA Scotia

Catégorie Portefeuille de croissance INNOVA Scotia

Catégorie Portefeuille de croissance maximale INNOVA Scotia

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contient aucune information fausse ou trompeuse.

« *Neil C. Macdonald* »

« *Walter A. Pavan* »

Neil C. Macdonald

Chef de la direction

Catégorie société Scotia inc.

Walter A. Pavan

Chef des services financiers

Catégorie société Scotia inc.

AU NOM DU
conseil d'administration de Catégorie société Scotia inc.

« *Jordy W. Chilcott* »

« *Edna A. Chu* »

Jordy W. Chilcott

Administrateur

Edna A. Chu

Administratrice

ATTESTATION DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 17 mai 2013

Catégorie Scotia de rendement à court terme

Catégorie Scotia d'obligations gouvernementales à rendement en capital modéré

Catégorie Scotia mixte titres à revenu fixe

Catégorie Scotia d'obligations de sociétés canadiennes à rendement en capital

Catégorie Scotia de dividendes canadiens

Catégorie Scotia mixte actions canadiennes

Catégorie Scotia mixte actions américaines

Catégorie privée Scotia d'actions canadiennes

Catégorie privée Scotia de dividendes américains

Catégorie privée Scotia d'actions américaines

Catégorie Scotia de dividendes mondiaux

Catégorie Scotia mixte actions internationales

Catégorie Portefeuille de revenu INNOVA Scotia

Catégorie Portefeuille de revenu équilibré INNOVA Scotia

Catégorie Portefeuille de croissance équilibrée INNOVA Scotia

Catégorie Portefeuille de croissance INNOVA Scotia

Catégorie Portefeuille de croissance maximale INNOVA Scotia

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans ceux-ci, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contient aucune information fausse ou trompeuse.

« *Neil C. Macdonald* »

« *Walter A. Pavan* »

Neil C. Macdonald

Chef de la direction,
Commandité Gestion d'actifs Scotia Inc., à
titre de commandité agissant pour le compte
de Gestion d'actifs Scotia S.E.C., le
gestionnaire et promoteur des fonds

Walter A. Pavan

Chef des services financiers,
Commandité Gestion d'actifs
Scotia Inc., à titre de commandité
agissant pour le compte de Gestion
d'actifs Scotia S.E.C., le gestionnaire et
promoteur des fonds

« *Glen B. Gowland* »

« *Edna A. Chu* »

Glen B. Gowland

Administrateur

Edna A. Chu

Administratrice

AU NOM DU

conseil d'administration de Commandité Gestion d'actifs Scotia Inc., à titre de commandité
agissant pour le compte de Gestion d'actifs Scotia S.E.C., le gestionnaire et promoteur des fonds

ATTESTATION DU PLACEUR PRINCIPAL (actions de série A)

Le 17 mai 2013

Catégorie Scotia d'obligations gouvernementales à rendement en capital modéré

Catégorie Scotia mixte titres à revenu fixe

Catégorie Scotia de dividendes canadiens

Catégorie Scotia mixte actions canadiennes

Catégorie Scotia mixte actions américaines

Catégorie Scotia de dividendes mondiaux

Catégorie Scotia mixte actions internationales

Catégorie Portefeuille de revenu INNOVA Scotia

Catégorie Portefeuille de revenu équilibré INNOVA Scotia

Catégorie Portefeuille de croissance équilibrée INNOVA Scotia

Catégorie Portefeuille de croissance INNOVA Scotia

Catégorie Portefeuille de croissance maximale INNOVA Scotia

À notre connaissance, la présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans ceux-ci, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contient aucune information fausse ou trompeuse.

Placements Scotia Inc.,
à titre de placeur principal des actions de série A
des fonds

Par : « Edna A. Chu »

Edna A. Chu

Administratrice

Fonds Scotia^{MD}

Actions de série A

Catégorie Scotia d'obligations gouvernementales à rendement en capital modéré
Catégorie Scotia mixte titres à revenu fixe
Catégorie Scotia de dividendes canadiens
Catégorie Scotia mixte actions canadiennes
Catégorie Scotia mixte actions américaines
Catégorie Scotia de dividendes mondiaux
Catégorie Scotia mixte actions internationales
Catégorie Portefeuille de revenu INNOVA Scotia
Catégorie Portefeuille de revenu équilibré INNOVA Scotia
Catégorie Portefeuille de croissance équilibrée INNOVA Scotia
Catégorie Portefeuille de croissance INNOVA Scotia
Catégorie Portefeuille de croissance maximale INNOVA Scotia

Actions de série M

Catégorie Scotia de rendement à court terme
Catégorie Scotia d'obligations gouvernementales à rendement en capital modéré
Catégorie Scotia d'obligations de sociétés canadiennes à rendement en capital
Catégorie Scotia de dividendes canadiens
Catégorie privée Scotia d'actions canadiennes
Catégorie privée Scotia de dividendes américains
Catégorie privée Scotia d'actions américaines

Gérés par :
Gestion d'actifs Scotia S.E.C.
52nd Floor
40 King Street West
Toronto (Ontario) M5H 1H1
www.fondsscotia.com
1-800-268-9269
info@scotiaam.com

Des renseignements supplémentaires sur les fonds figurent dans leurs aperçus des fonds, dans les rapports de la direction sur le rendement des fonds et dans leurs états financiers.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire des états financiers des fonds et des rapports de la direction sur le rendement des fonds en composant le 1-800-387-5004 (français) ou le 1-800-268-9269 (ou le 416-750-3863 à Toronto) (anglais), en vous adressant à votre expert en placement inscrit, ou sur Internet à l'adresse www.fondsscotia.com.

Ces documents et d'autres renseignements sur les fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, peuvent également être obtenus à l'adresse www.sedar.com.

^{MD} Marque déposée de la Banque Scotia, utilisée sous licence

Les Fonds Scotia sont gérés par Gestion d'actifs Scotia S.E.C. et sont offerts par l'intermédiaire de Placements Scotia Inc. ainsi que par d'autres courtiers et conseillers, dont ScotiaMcLeod et Scotia iTRADE, qui sont des divisions de Scotia Capitaux Inc. (membre du Fonds canadien de protection des épargnants). Gestion d'actions Scotia S.E.C., Scotia Capitaux Inc. et Placements Scotia Inc. sont des entités distinctes, bien qu'elles soient détenues en propriété exclusive, directement ou indirectement, par la Banque Scotia.